



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-68 du 23/11/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	6
Direction	6
Direction	6
Arrêté n° 2006303-13 du 30/10/06 modifiant les dispositions particulières des baux ruraux, constatant à compter du 1/10/2006 l'indice de fermage agricole 2006 et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes	6
Arrêté n° 2006311-19 du 07/11/06 portant agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V partie B de l'arrêté interministériel du 24/05/2006 concernant la Sté "GEORGES HELFER GROUP" à PLAN D'ORGON	9
Arrêté n° 2006311-20 du 07/11/06 portant agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V partie B de l'arrêté interministériel du 24/05/2006 concernant la Sté "IDYL SAS" à CHATEAURENARD	11
Arrêté n° 2006311-21 du 07/11/06 portant agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V partie B de l'arrêté interministériel du 24/05/2006 concernant la Sté "LA BONPASIEENNE" à CHATEAURENARD	13
DDASS	15
Habitat Hebergement Mission Rmi	15
Hebergement chrs urgence sociale	15
Arrêté n° 2006324-2 du 20/11/06 DGF 2006 CADA	15
Arrêté n° 2006324-3 du 20/11/06 DGF 2006 création CADA Croix Rouge	18
Arrêté n° 2006324-4 du 20/11/06 DGF 2006 extension CADA HPF	21
Arrêté n° 2006324-5 du 20/11/06 Dotation complémentaire CHRS	24
Arrêté n° 2006324-6 du 20/11/06 Dotation complémentaire CHRS	26
Arrêté n° 2006324-7 du 20/11/06 Dotation complémentaire CHRS	28
Arrêté n° 2006324-8 du 20/11/06 Dotation complémentaire CHRS	30
Santé Publique et Environnement	33
Reglementation sanitaire	33
Arrêté n° 2006319-2 du 15/11/06 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCE STEPHANIE (Agr. N°13-311)	33
Arrêté n° 2006319-3 du 15/11/06 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES REFLEX (AGRT N°13-285)	35
Arrêté n° 2006319-4 du 15/11/06 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL ARPEGE AMBULANCES (AGRT N°13-412)	37
Arrêté n° 2006319-5 du 15/11/06 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'EURL ROSS-AMBULANCES (Ambulance Stéphanie)(AGRT N° 13-413)	40
Arrêté n° 2006319-6 du 15/11/06 portant agrément de transports sanitaires terrestres de LA SARL PACIFIC AMBULANCES (AGRT N°13-411)	43
Arrêté n° 2006319-7 du 15/11/06 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES ARIANE (AGRT N°13-410)	46
Arrêté n° 2006319-8 du 15/11/06 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL	49
Arrêté n° 2006319-9 du 15/11/06 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL ASSISTANCE AMBULANCE (AGRT N° 13-154)	51
DDE	53
Secrétariat Général	53
Secrétariat Général	53
Arrêté n° 2006312-5 du 08/11/06 Modification des services de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône	53
Arrêté n° 2006317-10 du 13/11/06 Arrêté portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A 51, A 515, A 516, A 517 et la route nationale 296	56
DDTEFP13	64
MVDL	64
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	64
Arrêté n° 2006306-9 du 02/11/06 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association Art de Vivre et Bien Etre	64
Arrêté n° 2006321-2 du 17/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association le Tour des Ages sise 145bis avenue des Poilus à Marseille (13013)	67
Arrêté n° 2006321-3 du 17/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association La Ronde des Ages sise résidence le Monteric 177, route nationale de Saint Antoine à Marseille (13015)	70
Arrêté n° 2006325-1 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR sise hôtel de ville de Fontvieille	73

Arrêté n° 2006325-2 du 21/11/06 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR d'Eyragues sise hôtel de ville d'Eyragues 13630.....	76
Arrêté n° 2006325-3 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Eyguières sise hôtel de ville d'Eyguières (13430).....	79
Arrêté n° 2006325-4 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Eygalières sise maison polyvalente d'Eygalières (13430).....	82
Arrêté n° 2006325-5 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Cabannes Saint Andiol Verquières sise hôtel de ville de Cabannes (13440).....	85
Arrêté n° 2006325-6 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Boulbon sise hôtel de ville de Boulbon (13150).....	88
Arrêté n° 2006325-7 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association APHEDEF sise 970 avenue Pierre Brollette à Aix en provence (13090).....	91
Arrêté n° 2006325-8 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR d'Aureille sise hôtel de ville d'Aureille (13930).....	94
Arrêté n° 2006325-9 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR des Alpilles sise route de Maillane à Saint Rémy de Provence (13210).....	97
Arrêté n° 2006325-10 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Aix Emplois Services Proximité sise le Nautilus 16 rue Jules Verne à Aix en Provence (13090).....	100
Arrêté n° 2006325-11 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL SERVISPLUS sise 18 rue Georges Bizet à Vitrolles(13127).....	103
Arrêté n° 2006325-12 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Lou Soulèu sise carrefour des Artauds à Auriol (13390).....	106
Arrêté n° 2006325-13 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association AGAFPA sise bp 36 à Marseille (13850).....	109
Arrêté n° 2006325-14 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Aide Assistance Services à Domicile sise 3 place Pierre Roux à marseille (13009).....	112
Arrêté n° 2006325-15 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ARCADE ASSITANCES SERVICES sise 65 square Cantini à Marseille (13006).....	115
Arrêté n° 2006325-16 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SNC A21 Darty Provence Méditerranée sise boulevard de la Valbarelle quartier Saint Marcel à Marseille (13011).....	118
Arrêté n° 2006325-17 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Partage et Travail Services sise immeuble le Mansard entrée B place Romée de Villeneuve à aix en Provence (13090).....	121
Arrêté n° 2006325-18 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Assistance Familiale sise 5 boulevard Dugommier à Marseille (13001).....	124
Arrêté n° 2006325-19 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association PROXIM'SERVICE sise 18 boulevard Camille Flammarion à Marseille (13001).....	127
Arrêté n° 2006325-20 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Stella Aide Aux familles sise 93 avenue de Montolivet à Marseille (13004).....	130
Arrêté n° 2006325-21 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association INFOMAD sise 22 rue Adolphe Thiers à Marseille (13001).....	133
Arrêté n° 2006325-22 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Le Trait d'Union sise 8 rue Denfert Rochereau à Miramas (13140).....	136
Arrêté n° 2006325-23 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR du Golfe de Fos sise 3 place Raimu à Fos sur Mer (13270).....	139
Arrêté n° 2006325-24 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR du Pays d'Aix sise 970 avenue Pierre Brossolette à Aix en Provence (13090).....	142
Arrêté n° 2006325-25 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR du golfe d'amour sise 17 rue Gueymard à La Ciotat (13600).....	145
Arrêté n° 2006325-26 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR 13 AUTISME sise 214 avenue Julien Fabre à Salon de Provence (13300).....	148
Arrêté n° 2006325-27 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR l'Olivier Salon sise 214 avenue Julien Fabre à Salon de Provence(13300).....	151
Arrêté n° 2006325-28 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR l'Olivier Salon sise 214 avenue Julien Fabre à Salon de Provence(13300).....	154
Arrêté n° 2006325-29 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR 3A Assistance Autonomie sise 970 avenue Pierre Brossolette à Aix en Provence(13090).....	157
Arrêté n° 2006325-30 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de la vallée des Baux sise hôtel de ville de Maussane les Alpilles (13520).....	160
Arrêté n° 2006325-31 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Saint Rémy de Provence sise route de Maillane à Saint Rémy de Provence (13210).....	163
Arrêté n° 2006325-32 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Tarascon 46 rue Proudhon à Tarascon (13150).....	166

Arrêté n° 2006325-33 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Saint Cannat Lambesc Rognes sise hôtel de ville de Saint Cannat (13760).....	169
Arrêté n° 2006325-35 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Saint Etienne du Grès sise hôtel de ville de Saint Etienne du Grès (13103).	172
Arrêté n° 2006325-36 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Rognonas sise hôtel de ville de Rognonas (13870).....	175
Arrêté n° 2006325-37 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR Roucas sise immeuble les Argonautes boulevard Padovani à Vitrolles (13127).	178
Arrêté n° 2006325-38 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR du Garlaban sise 100 rue des Quatres Termes à Aubagne (13400).	181
Arrêté n° 2006325-39 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR Relais 13 sise route de Maillane BP 32 Saint Rémy de Provence(13532).....	184
Arrêté n° 2006325-40 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Noves sise hôtel de ville de Noves(13550).	187
Arrêté n° 2006325-41 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Mouries sise hôtel de ville de Mouries (13890).....	190
Arrêté n° 2006325-42 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Age d'Or Services sise la Baratelle Haute M2 rue Missiri à Marseille (13013).	193
Arrêté n° 2006325-43 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Familiale SOS Parents sise 143 avenue des Chutes Lavies à Marseille (13013).....	196
Arrêté n° 2006325-44 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle Santori François sise chemin du Turquet à Joucques(13490).....	199
Arrêté n° 2006325-45 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Aide aux Familles sise 54 allée Turcat Méry à Marseille (13008).	202
Arrêté n° 2006325-47 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association la clé des âges sise 4 boulevard Gambetta à Pelissanne (13330).....	205
Arrêté n° 2006325-48 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association AVEC, 112bis quai Saint Pierre à Arles Trinquetaille (13200).....	208
Arrêté n° 2006325-49 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Utopia Provence sise 9 boulevard Louvain à Marseille (13008).....	211
Arrêté n° 2006325-50 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Croix Rouge Française sise 73 rue Sylvabelle à Marseille (13292).	214
Arrêté n° 2006325-51 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Graveson sise hôtel de ville de Graveson (13690).....	217
Arrêté n° 2006325-52 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR Horizon sise route de Maillane à Saint Rémy de Provence (13210).....	220
Arrêté n° 2006325-53 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Maillane sise hôtel de ville de Maillane (13910).	223
Arrêté n° 2006325-54 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de l'Olivier sise place des vents Provençaux (13140).	226
Arrêté n° 2006325-55 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR de Mollèges sise hôtel de ville de Mollèges (13940).....	229
Arrêté n° 2006325-56 du 21/11/06 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADMR du Pays d'Arles sise ZI Nord 64 allée des Moines à Arles (13200).....	232
Arrêté n° 2006326-1 du 22/11/06 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association TCA 13.....	235
Préfecture des Bouches-du-Rhône	238
DCLCV	238
Bureau de l Environnement.....	238
Arrêté n° 2006285-21 du 12/10/06 autorisant au titre du Code de l'Environnement la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône à réaliser le prolongement de la rocade Est d'Arles (RN 570).....	238
Arrêté n° 2006320-2 du 16/11/06 autorisant la commune de MOURIES à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages et à traiter et distribuer au public de l'eau provenant de la source de SERVANNE.....	246
Arrêté n° 2006320-3 du 16/11/06 autorisant la commune de MOURIES à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages et à traiter et distribuer au public de l'eau provenant du captage d'ARMANIER	255
Arrêté n° 2006320-4 du 16/11/06 fixant la formation specialisee "des Carrieres" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des B-du-Rhône	264
DACI	268
Logement et Habitat.....	268
Arrêté n° 2006321-1 du 17/11/06 portant modification de la composition de la commission départementale de l'habitat des Bouches-du-Rhône.....	268
DAG.....	270
Police Administrative.....	270

Arrêté n° 2006277-26 du 04/10/06 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur.....	270
Arrêté n° 2006277-27 du 04/10/06 portant agrément en qualité d'agent verbalisateur.....	271
Arrêté n° 2006279-5 du 06/10/06 portant agrément en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF.....	272
Arrêté n° 2006279-6 du 06/10/06 portant agrément en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF.....	273
Arrêté n° 2006282-4 du 09/10/06 agréant Mme Ana MARTINS en qualité d'agent verbalisateur.....	274
Arrêté n° 2006282-5 du 09/10/06 portant agrément de M. Henri ROUBAUD en qualité de Garde chasse Particulier.....	275
Arrêté n° 2006282-6 du 09/10/06 portant agrément de M. Laurent MICHEL en qualité de garde chasse particulier.....	278
Arrêté n° 2006313-14 du 09/11/06 Portant agrément en qualité de garde particulier.....	281
Arrêté n° 2006313-15 du 09/11/06 Portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	283
Arrêté n° 2006313-16 du 09/11/06 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	286
Arrêté n° 2006313-17 du 09/11/06 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	289
Arrêté n° 2006319-10 du 15/11/06 portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "FUNERAILLES DE FRANCE" sis à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire	292
Arrêté n° 2006320-5 du 16/11/06 modificatif portant habilitation de la société dénommée "DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE" à l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES DICHARD-SANTONI" sise à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire	294
Arrêté n° 2006324-1 du 20/11/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'EURL DE SECURITE PRIVEE "HA SECURITE" SISE A MARSEILLE (13014).....	296
Secretariat General.....	298
Secretariat General.....	298
Arrêté n° 2006318-4 du 14/11/06 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône.....	298
Avis et Communiqué	308
Avis n° 2006321-4 du 17/11/06 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Sage-femme au Centre Hospitalier du Pays d'Aix.....	308
Autre n° 2006325-34 du 21/11/06 Ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2006	309



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône

154, Avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

ARRETE

Modifiant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux,
constatant à compter du 1^{er} octobre 2006 l'indice de fermage agricole 2006 et sa variation
permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des
maxima et des minima
et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code rural et notamment les articles L.411-11 et R.411-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU L'ordonnance n°2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code rural ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 8 août 2006, constatant pour 2006 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;
- VU La note du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 15 juillet 2005 à l'attention des Préfets des départements relative au changement de composition de l'indice départemental des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13.96.01 du 8 février 1996 fixant les dispositions particulières s'appliquant aux baux ruraux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature au Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 octobre 2006 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 4 de l'arrêté du 8 février 1996 est modifié comme suit en ce qui concerne la petite région agricole Crau :

II. Crau

Nature de l'indice	Pondération
• RBEA National par ha	0,25
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) ovins	0,25
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) polycultures	0,25
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) grandes cultures	0,13
• RBEA National par ha pour l'orientation technico-économique (OTEX) autres exploitations mixtes	0,12

ARTICLE 2 :

L'indice des fermages pour les régions naturelles agricoles Comtat, Coteaux de Provence et Littoral de Provence est constaté pour 2004 et 2005 aux valeurs suivantes, compte tenu des dispositions de la note du ministère du 15 juillet 2005 sus-visée:

	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
Indice 2004	125,7	149,6	143
Indice 2005	125,9	147,0	141,0

ARTICLE 3 :

L'indice des fermages pour chaque région naturelle agricole des Bouches-du-Rhône est constaté pour 2006 à la valeur suivante, compte tenu des nouvelles pondérations arrêtées à l'article premier ci-dessus :

Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
98,4	124	111,4	125,3	143,4	137,8

Ces indices sont applicables pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007.

ARTICLE 4 :

La variation de cet indice des fermages par rapport à l'année précédente pour chaque région naturelle agricole est de :

Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
- 2,48 %	- 0,16 %	- 1,50%	-0,48 %	- 2,45 %	- 2,27 %

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque région naturelle :

Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
a) TOUTES CULTURES SAUF VITICULTURE		
I Camargue	11,29	286,27
II Crau	11,39	227,74
III Basse Vallée de la Durance	11,94	358,10
IV Comtat	11,51	613,67
V Coteaux de Provence	13,17	307,30
VI Littoral	12,66	674,88
B) VITICULTURE		
I Camargue	277,24	519,80
II Crau	87,30	683,23
III Basse Vallée de la Durance	78,44	614,46
IV Comtat	153,42	690,39
V Coteaux de Provence	100,98	888,99
VI Littoral	97,02	854,16

ARTICLE 6 :

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1^{er} octobre 2006 :

Denrées	Cours des denrées (en euros)
Fruits à noyaux (le Ql)	18
Fruits à pépins (le Ql)	17
Vin de table (hectolitre)	33
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	81
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	63

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, en application des articles R.411-9-8 et R.411-9-10 du Code Rural.

Marseille, le 30 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le directeur délégué,

Hervé BRULÉ



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION A DESTINATION
POUR L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES
OBJETS REPRIS A L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRÊTE INTERMINISTERIEL DU 24
MAI 2006 DU 7 NOVEMBRE 2006**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU LE CODE RURAL, NOTAMMENT LES ARTICLES L 251-3 A L 251-20 (PARTIE LEGISLATIVE) ET D.251-1 A D. 251-25 (PARTIE REGLEMENTAIRE) ;

VU L'ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 24 MAI 2006 RELATIF AUX EXIGENCES SANITAIRES DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS ;

VU LA DEMANDE ET LE DOSSIER TECHNIQUE DEPOSES PAR LA SOCIETE « GEORGES HELFER GROUP » – Z.A. DU PONT – 717 AVENUE DES VERGERS – 13750 PLAN D'ORGON, LE 8 JUN 2006 ET COMPLETES EN DERNIER LIEU LE 17 OCTOBRE 2006 ;

VU L'AVIS EN DATE DU 23 OCTOBRE 2006 DU CHEF DU SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;

VU L'AVIS EN DATE DU 26 OCTOBRE 2006 DU DIRECTEUR DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : LE LIEU D'INSPECTION A DESTINATION « GEORGES HELFER GROUP » – Z.A. DU PONT – 717 AVENUE DES VERGERS – 13750 PLAN D'ORGON, DONT LA PERSONNE RESPONSABLE EST MONSIEUR JEAN HUGON DE VILLERS, DIRECTEUR COMMERCIAL, EST AGREE POUR LA REALISATION DES CONTROLES D'IDENTITE ET DES CONTROLES PHYTOSANITAIRES DES FRUITS FRAIS D'AGRUMES, DE POMMES ET DE POIRES, LISTES EN ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 24 MAI 2006 SUSVISE, ORIGINAIRES DE PAYS TIERS ET INTRODUITS DEPUIS UN POINT D'ENTREE COMMUNAUTAIRE OU LES CONTROLES DOCUMENTAIRES ONT ETE PREALABLEMENT EFFECTUES.

ARTICLE 2 : L'AGREMENT EST DELIVRE POUR UNE PERIODE D'UN AN A COMPTER DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 3 : L'AGREMENT SERA RETIRE OU SUSPENDU A TOUT MOMENT S'IL EST ETABLI QUE LES CONDITIONS DE L'AGREMENT, NOTAMMENT CELLES FIGURANT DANS L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 24 MAI 2006 SUSVISE, NE SONT PLUS RESPECTEES.

ARTICLE 4 : L'AGREMENT SERA REVISE EN CAS DE MODIFICATIONS NOTABLES DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 24 MAI 2006 SUSVISE, OU SI DES ARGUMENTS DE NATURE SANITAIRE, TECHNIQUE ET ECONOMIQUE APPORTENT DE NOUVEAUX ELEMENTS SUR LES CONDITIONS DE L'INSPECTION PHYTOSANITAIRE A DESTINATION.

Article 5 : Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont ampliation sera transmise à l'autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION A DESTINATION
POUR L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES
OBJETS REPRIS A L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRÊTE INTERMINISTERIEL DU 24
MAI 2006 DU 7 NOVEMBRE 2006**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU LE CODE RURAL, NOTAMMENT LES ARTICLES L 251-3 A L 251-20 (PARTIE LEGISLATIVE) ET D.251-1 A D. 251-25 (PARTIE REGLEMENTAIRE) ;

VU L'ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 24 MAI 2006 RELATIF AUX EXIGENCES SANITAIRES DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS ;

VU LA DEMANDE ET LE DOSSIER TECHNIQUE DEPOSES PAR LA SOCIETE « IDYL SAS » – CHEMIN DU BARRET – 13839 CHATEAURENARD CEDEX, LE 8 JUIN 2006 ET COMPLETES EN DERNIER LIEU LE 17 OCTOBRE 2006 ;

VU L'AVIS EN DATE DU 23 OCTOBRE 2006 DU CHEF DU SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;

VU L'AVIS EN DATE DU 26 OCTOBRE 2006 DU DIRECTEUR DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : LE LIEU D'INSPECTION A DESTINATION « IDYL SAS » – CHEMIN DU BARRET – 13839 CHATEAURENARD CEDEX, DONT LA PERSONNE RESPONSABLE EST MONSIEUR PHILIPPE PUECH, PRESIDENT, EST AGREE POUR LA REALISATION DES CONTROLES D'IDENTITE ET DES CONTROLES PHYTOSANITAIRES DES FRUITS FRAIS D'AGRUMES, D'AUBERGINES ET DE FRUITS FRAIS A NOYAUX (PECHES, NECTARINES ABRICOTS), LISTES EN ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 24 MAI 2006 SUSVISE, ORIGINAIRES DE PAYS TIERS ET INTRODUITS DEPUIS UN POINT D'ENTREE COMMUNAUTAIRE OU LES CONTROLES DOCUMENTAIRES ONT ETE PREALABLEMENT EFFECTUES.

ARTICLE 2 : L'AGREMENT EST DELIVRE POUR UNE PERIODE D'UN AN A COMPTER DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 3 : L'AGREMENT SERA RETIRE OU SUSPENDU A TOUT MOMENT S'IL EST ETABLI QUE LES CONDITIONS DE L'AGREMENT, NOTAMMENT CELLES FIGURANT DANS L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 24 MAI 2006 SUSVISE, NE SONT PLUS RESPECTEES.

ARTICLE 4 : L'AGREMENT SERA REVISE EN CAS DE MODIFICATIONS NOTABLES DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 24 MAI 2006 SUSVISE, OU SI DES ARGUMENTS DE NATURE SANITAIRE, TECHNIQUE ET ECONOMIQUE APPORTENT DE NOUVEAUX ELEMENTS SUR LES CONDITIONS DE L'INSPECTION PHYTOSANITAIRE A DESTINATION.

Article 5 : Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont ampliation sera transmise à l'autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION A DESTINATION
POUR L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES
OBJETS REPRIS A L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRÊTE INTERMINISTERIEL DU 24
MAI 2006 DU 7 NOVEMBRE 2006**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU LE CODE RURAL, NOTAMMENT LES ARTICLES L 251-3 A L 251-20 (PARTIE LEGISLATIVE) ET D.251-1 A D. 251-25 (PARTIE REGLEMENTAIRE) ;

VU L'ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 24 MAI 2006 RELATIF AUX EXIGENCES SANITAIRES DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS ;

VU LA DEMANDE ET LE DOSSIER TECHNIQUE DEPOSES PAR LA SOCIETE « LA BONPASIEENNE » – 696, CHEMIN DU BARRET – 13160 CHATEAURENARD, LE 10 OCTOBRE 2006 ET COMPLETES EN DERNIER LIEU LE 17 OCTOBRE 2006 ;

VU LA DEMANDE ET LE DOSSIER TECHNIQUE DEPOSES PAR LEON VINCENT – ENCEINTE PORTUAIRE – HANGAR 23 – MOLE LEON GOURRET – 13344 MARSEILLE CEDEX 15, LE 10 OCTOBRE 2006 POUR LE COMPTE DE MEHADRIN – RUNGIS (94) ;

VU LA DEMANDE ET LE DOSSIER TECHNIQUE DEPOSES PAR GUANTER – RODRIGUEZ – 1154, CHEMIN DU BARRET – 13160 CHATEAURENARD , LE 9 JUIN 2006 ET COMPLETES EN DERNIER LIEU LE 17 OCTOBRE 2006, POUR LE COMPTE DES SOCIETES AGRUSUD – MARSEILLE (13) ET MUGUI – PERPIGNAN (66) ;

VU L'AVIS EN DATE DU 23 OCTOBRE 2006 DU CHEF DU SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;

VU L'AVIS EN DATE DU 26 OCTOBRE 2006 DU DIRECTEUR DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : LE LIEU D'INSPECTION A DESTINATION « LA BONPASIEENNE » – 696, CHEMIN DU BARRET – 13160 CHATEAURENARD DONT LA PERSONNE RESPONSABLE EST MADAME FARAUD BRIGITTE, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, EST AGREE POUR LA REALISATION DES CONTROLES D'IDENTITE ET DES CONTROLES PHYTOSANITAIRES DES FRUITS FRAIS D'AGRUMES, DE POMMES ET DE POIRES, ORIGINAIRES DE PAYS TIERS, LISTES EN ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 24 MAI 2006 SUSVISE, IMPORTES PAR LES ENTREPRISES AGRUSUD, MEHADRIN ET MUGUI, ET INTRODUITS DEPUIS UN POINT D'ENTREE COMMUNAUTAIRE OU LES CONTROLES DOCUMENTAIRES ONT ETE PREALABLEMENT EFFECTUES.

ARTICLE 2 : L'AGREMENT EST DELIVRE POUR UNE PERIODE D'UN AN A COMPTER DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 3 : L'AGREMENT SERA RETIRE OU SUSPENDU A TOUT MOMENT S'IL EST ETABLI QUE LES CONDITIONS DE L'AGREMENT, NOTAMMENT CELLES FIGURANT DANS L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 24 MAI 2006 SUSVISE, NE SONT PLUS RESPECTEES.

ARTICLE 4 : L'AGREMENT SERA REVISE EN CAS DE MODIFICATIONS NOTABLES DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 24 MAI 2006 SUSVISE, OU SI DES ARGUMENTS DE NATURE SANITAIRE, TECHNIQUE ET ECONOMIQUE APPORTENT DE NOUVEAUX ELEMENTS SUR LES CONDITIONS DE L'INSPECTION PHYTOSANITAIRE A DESTINATION.

Article 5 : Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont ampliation sera transmise à l'autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



DIRECTION **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**
DEPARTEMENTALE **DES**
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « ALOTRA »
(FINESS EJ n°13 002 384 9)

Le numéro attribué est **2006 -**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2006 autorisant Monsieur le Président de l'association ALOTRA, sise 33, boulevard du Maréchal Juin - 13004 MARSEILLE, pour la création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile, d'une capacité de **rente deux places**, implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, **à compter du 1^{er} août 2006** ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la délégation de crédits complémentaires en date du 10 août 2006 au titre du programme 104 « Accueil des étrangers et intégration » par la Direction de la Population et des Migrations ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'extension du CADA « ALOTRA » est fixée à **121 519 €**, cent vingt et un mille cinq cent dix neuf euros.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette dotation sera mandaté sur le compte de l'association « ALOTRA » :

Banque	
Compte bancaire N°	60394301217
Code Etablissement	13369
Code Guichet	00006
Clé	56

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice Hors Classe
Responsable du Pôle Social
De la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Brigitte FASSANARO



DIRECTION **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile Croix Rouge Française (FINESS EJ n°75 072 133 4)

Le numéro attribué est 2006 -

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2006 autorisant Monsieur le Président de la CROIX ROUGE FRANCAISE sise 1, Place Henry Dunant - 75384 PARIS Cedex 08, pour la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de **vingt places**, implanté dans la ville de Marseille **à compter du 1^{er} décembre 2006**.

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la délégation de crédits complémentaires en date du 10 août 2006 au titre du programme 104 « Accueil des étrangers et intégration » par la Direction de la Population et des Migrations ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de la création du CADA « Croix Rouge Française » est fixée à **15 389 €**, quinze mille trois cent quatre vint neuf euros.

ARTICLE 2 :

Le versement de cette dotation sera mandaté sur le compte de l'association « **CROIX ROUGE FRANCAISE** » :

Banque	
Compte bancaire N°	0000079126 R
Code Etablissement	30002
Code Guichet	02933
Clé	58

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice Hors Classe
Responsable du Pôle Social
De la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



DIRECTION
DEPARTEMENTALE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DES

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 pour l'extension du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile « Hospitalité pour les Femmes »

Le numéro attribué est 2006 -

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2006 autorisant **l'extension de dix places** du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (FINESS ET n° 13 001 870 8) par transformation de places d'hébergement spécifique géré par l'association « Hospitalité pour les femmes » (FINESS EJ n°13 000 276 9) sise 13003 Marseille, **à compter du 1^{er} août 2006** ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la délégation de crédits complémentaires en date du 10 août 2006 au titre du programme 104 « Accueil des étrangers et intégration » par la Direction de la Population et des Migrations ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'extension du CADA « Hospitalité pour les femmes » est fixée à **37 975 €, trente sept mille neuf cent soixante quinze euros.**

ARTICLE 2 :

Le versement de cette dotation sera mandaté sur le compte de l'association « **HOSPITALITE POUR LES FEMMES** » :

Banque	
Compte bancaire N°	000 37284037
Clé RIB	17
Code Etablissement	30003
Code Guichet	01240

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice Hors Classe
Responsable du Pôle Social
De la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Brigitte FASSANARO



DIRECTION **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 novembre 2006 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARIE-LOUISE » géré par l'association AFOR

Le numéro attribué est 2006 –

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 44 430 €(quarante quatre mille quatre cent trente euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2006, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« MARIE-LOUISE »

80-84, Rue d'Aubagne
13001 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2004.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 20
novembre 2006**

**Pour le Préfet et par
délégation,**

L'Inspectrice Hors Classe
Responsable du Pôle Social
De la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Brigitte FASSANARO



DIRECTION **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales

**Arrêté en date du 20 novembre 2006 fixant
la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale « MAISON D'ARIANE » géré par l'association AFOR**

Le numéro attribué est **2006 -**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 71 492 € (soixante et onze mille quatre cent quatre vingt douze euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2006, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« MAISON D'ARIANE »

26, Rue des Héros
13001 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2004.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 20
novembre 2006**

**Pour le Préfet et par
délégation,**

L'Inspectrice Hors Classe
Responsable du Pôle Social
De la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Brigitte FASSANARO



DIRECTION **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales

**Arrêté en date du 20 novembre 2006 fixant
la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale « LA MARTINE » géré par l'association AFOR**

Le numéro attribué est 2006 –

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 222 376 € (deux cent vingt deux mille trois cent soixante seize euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2006, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« LA MARTINE »
73, avenue Emmanuel Allard
13011 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2004.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 20
novembre 2006**

**Pour le Préfet et par
délégation,**

L'Inspectrice Hors Classe
Responsable du Pôle Social
De la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Brigitte FASSANARO



DIRECTION **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SOCIAL/Service Actions Sociales

Arrêté en date du 20 novembre 2006 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE CHENE MERINDOL»

Le numéro attribué est 2006 -

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale ;

SUR RAPPORT de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 20.000 € (vingt mille euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2006, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LE CHENE MERINDOL

**10, Rue Mérindol
13100 AIX en PROVENCE**

Cette dotation est destinée à couvrir le financement d'un demi poste de travailleur social pour le fonctionnement du Service d'Accueil et d'Orientation.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 20
novembre 2006**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe
Responsable du Pôle Social
De la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SOUS-DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE
\\DD13S02\DD13DATA1\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\stephanie.doc

**Arrêté du 15 novembre 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires
terrestres de la SARL AMBULANCE STEPHANIE (Agr. N° 13-311)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2006 portant modification de l'agrément de la SARL AMBULANCE STEPHANIE ;

VU l'acte de cession conditionnelle du fonds de commerce AMBULANCE STEPHANIE à la SARL ROSS-AMBULANCES en date du 28 août 2006 de ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 26 octobre 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la SARL AMBULANCE STEPHANIE ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : SARL AMBULANCE STEPHANIE

ADRESSE : 74, boulevard Voltaire

13821 LA PENNE SUR
HUVEAUNE

Agréée sous le n°**13-311**

est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15
novembre 2006

Pour le Préfet,
L'Inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SOUS-DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE
G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\reflex.doc

Arrêté du 15 novembre 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES REFLEX (AGRT. N° 13-285)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 portant modification de l'agrément de la SARL AMBULANCES REFLEX ;

VU le protocole d'accord du 10 août 2006 portant cession à la SARL ARPEGE AMBULANCES (AGRT N°13-412) du véhicule de type ambulance de marque PEUGEOT immatriculé 3846 ZY 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée

VU la lettre du 31 octobre 2006 portant cession à la SARL AMBULANCES A.S.M. (AGRT N° 13-342) du véhicule de type ambulance de marque PEUGEOT immatriculé 475 AEY 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 26 octobre 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la SARL AMBULANCES REFLEX ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : SARL AMBULANCES REFLEX

ADRESSE : 1, avenue de la Grande Bastide

13009 MARSEILLE

Agréée sous le n°**13-285**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15
novembre 2006

Pour le Préfet,
L'Inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 15 novembre 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL ARPEGE AMBULANCES (AGRT N°13-412)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 18 septembre 2006, présenté par Messieurs VERA Christophe et GUEPRATTE Nicolas, co-gérants de la SARL ARPEGE AMBULANCES sise 46, chemin du Puits Saint-Marc – 13780 CUGES LES PINS ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 12 octobre 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 6 octobre 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 26 octobre 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 8 novembre 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-412</u>
RAISON SOCIALE :	SARL ARPEGE AMBULANCES
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	46, chemin du Puits Saint-Marc

EXPLOITATION COMMERCIALE : 1, avenue de la Grande Bastide
13009 MARSEILLE

GARAGE : 1, avenue de la Grande Bastide
13009 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 26 07 17

GERANT(S) : M. GUEPRATTE Nicolas
M. VERA Christophe

PARC AUTOMOBILE : VASP PEUGEOT
Immatriculation : 3846 ZY 13

PERSONNEL : M. VERA Christophe (CCA)
M. GUEPRATTE Nicolas (AFPS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15
novembre 2006

Pour le Préfet

L'Inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 15 novembre 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de l'EURL ROSS-AMBULANCES (Ambulance STEPHANIE)(AGRT N°13-413)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 6 septembre 2006, présenté par Monsieur SERRANO Jean-Pierre, gérant de l'EURL ROSS – AMBULANCES sise 18, traverse de la Malvina – Les Trois Lucs – 13012 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 12 octobre 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 6 octobre 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 26 octobre 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 9 novembre 2006 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : **13-413**

RAISON SOCIALE : EURL ROSS-AMBULANCES

ENSEIGNE COMMERCIALE AMBULANCE STEPHANIE

SIEGE SOCIAL : 18, traverse de la Malvina
Les Trois Lucs
13012 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : 74, boulevard Voltaire
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

GARAGE : Impasse des Cigales
13012 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 88 68 43

GERANT(S) : Monsieur SERRANO Jean-Pierre

PARC AUTOMOBILE : VASP NISSAN
Immatriculation : 413 AXN 13

PERSONNEL : Madame CAMPOS Nathalie (CCA)
Monsieur HENTZ Fabien (AFPS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15
novembre 2006

Pour le Préfet,
L'Inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 15 novembre 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL PACIFIC AMBULANCES (AGRT N°13-411)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 18 septembre 2006, présenté par Messieurs MKRTCHIAN Hamlet et AMBARTSOUMIAN Christian, co-gérants de la SARL PACIFIC AMBULANCES sise 220, boulevard de Saint-Loup – 13010 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 12 octobre 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 6 octobre 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 26 octobre 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 7 novembre 2006;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : **13-411**

RAISON SOCIALE : SARL PACIFIC AMBULANCES

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL : 220, boulevard de Saint-Loup
13010 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 91 24 14 88

GERANT(S) : M. MKRTCHIAN Hamlet
M. AMBARTSOUMIAN Christian

PARC AUTOMOBILE : VASP RENAULT
Immatriculation : 1776 YR 13

PERSONNEL : M. MKRTCHIAN Hamlet (CCA)
M. AMBARTSOUMIAN Christian (AFPS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15
novembre 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 15 novembre 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES ARIANE (AGRT N°13-410)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 12 septembre 2006, présenté par Madame FOURMENT Françoise, gérante de la SARL AMBULANCES ARIANE sise114, traverse le Mée – Résidence Le San Remo – 13008 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 16 octobre 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 5 octobre 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 26 octobre 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 8 novembre 2006;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : **13-410**

RAISON SOCIALE : SARL AMBULANCES ARIANE

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL : 114, traverse Le Mée
Résidence Le San Remo
13008 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : 42, boulevard Rey
13009 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 25 62 37

GERANT(S) : Madame FOURMENT Française

PARC AUTOMOBILE : VASP VOLKSWAGEN
Immatriculation : 781 XK 13

PERSONNEL : M. BELLANCA Lucien (CCA)
Mme BELLANCA-TROYAS M-Thérèse
(BNS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15
novembre 2006

Pour le Préfet,

L'Inspecteur Principal

Pascale BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\paramedic.doc

**Arrêté du 15 novembre 2006 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. AMBULANCES PARAMEDIC (AGRT N°13-313)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES PARAMEDIC; sise 114, traverse Le Mée – Résidence Le San Remo – Bât.5 – 13008 MARSEILLE ;

VU la lettre du 4 septembre 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES PARAMEDIC relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque VOLKSWAGEN et immatriculé 781 XK 13 à l'entreprise SARL AMBULANCES ARIANE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 781 XK 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES PARAMEDIC ;

Article 2 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES PARAMEDIC est arrêtée comme suit :

- VASP

RENAULT

5288 ZW 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15

novembre 2006

Pour le Préfet

L'Inspecteur Principal

Pascale BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\ASSISTAMB.doc

**Arrêté du 15 novembre 2006 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. ASSISTANCE AMBULANCE (AGRT N°13-154)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL ASSISTANCE AMBULANCE; sise 40, chemin de la Parette – 13012 MARSEILLE ;

VU la lettre du 15 septembre 2006 de l'entreprise SARL ASSISTANCE AMBULANCE relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT et immatriculé 1776 YR 13 à l'entreprise SARL PACIFIC AMBULANCES ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le véhicule de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 1776 YR 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL ASSISTANCE AMBULANCE ;

Article 2 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL ASSISTANCE AMBULANCE est arrêtée comme suit :

- VASP	RENAULT	561 AFT 13
- VASP	RENAULT	558 AFT 13
- VASP	RENAULT	829 AGP 13
- VASP	RENAULT	146 AHJ 13
- VASP	RENAULT	178 AHJ 13
- VASP	RENAULT	887 AJS 13
- VASP	RENAULT	588 AKZ 13
- VP	PEUGEOT	280 ZX 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15
novembre 2006

Pour le Préfet
L'Inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté
fixant modification de l'organisation des services de
la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du -Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône en date du 17 octobre 2006

Sur la proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er: Pour les besoins de mise en oeuvre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est procédé à une réorganisation de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône, en perspective:

- du transfert au Département des Bouches du Rhône des services ou parties de services mobilisés sur les compétences routières départementales (routes départementales et routes nationales d'intérêt local transférées au 1er janvier 2006) ;
- de la reprise des missions relatives aux routes nationales par la direction régionale de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage et par la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour les autres missions ;
- de la refondation de la direction départementale de l'équipement sur des compétences non routières.

Article 2 : La Direction Départementale de L'Equipement des Bouches-du-Rhône est composée des services suivant :

- une direction basée à Marseille ;
- l'arrondissement maritime basé à Marseille ;
- le service aménagement basé à Marseille avec une antenne à Trets ;
- le service des constructions publiques et de l'ingénierie basé à Marseille ;
- le service des études, de la planification territoriale et des évaluations basé à Marseille ;
- le service de l'habitat et de la ville basé à Marseille ;
- le service juridique basé à Marseille ;
- le service territorial centre basé à Salon de Provence avec une antenne à Istres ;
- le service territorial nord-est basé à Aix en Provence ;
- le service territorial ouest basé à Arles avec une antenne à Chateaurenard ;
- le service territorial sud-est basé à Aubagne ;
- les services communs avec la direction régionale de l'équipement basés à Marseille:
 - le secrétariat général, qui a vocation à devenir le Centre Support Mutualisé (CSM) ;
 - la mission information et communication ;
 - la mission formation ;

La DDE est en outre constituée des services suivants :

- le service des déplacements et des infrastructures de transports jusqu'au 31 décembre 2006 ;
- le service gestion de la route jusqu'au 31 mars 2007 comprenant le parc atelier départemental, lequel sera rattaché à la direction à partir du 1er avril 2007 ;
- l'unité défense et sécurité civile jusqu'au 31 mars 2007 ;
- le service transport sécurité défense à partir du 1^{er} avril 2007. Ce service basé à Marseille sera composé des unités suivantes :
 - l'unité de défense et sécurité civile ;
 - la subdivision départementale de sécurité routière ;
 - la cellule éducation routière avec centres situés à Istres, Marseille, Arles, Marignane, Salon, Aubagne et Aix en Provence.

L'organisation de la DDE comprendra aussi :

- un service dénommé DDE/CG qui sera transféré au Conseil Général. Ce service chargé de l'ensemble des missions relatives au réseau départemental (constitué des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local transférées) regroupe les agents qui rejoindront le département ;
- un service dénommé DDE/DIR qui a vocation à rejoindre la direction interdépartementale des routes Méditerranée. Ce service chargé des missions relatives au réseau routier national regroupe les agents ayant vocation à être affectés à la DIR Méditerranée.

Article 3 : La mise en place de l'organisation de la direction départementale des Bouches du Rhône, conformément aux dispositions du présent arrêté, se fera en plusieurs étapes à partir du 1er novembre 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 nov. 2006

Le Préfet

signé

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SUBDIVISION EXPLOITATION & ENTRETIEN DES AUTOROUTES**

Arrêté SEEA 06.1001 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A 51, A 515, A 516, A 517 et la route nationale 296

Le Préfet
de la région Provence Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Considérant qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la DDE et de la CRS autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A 51, A 515, A 516, A 517 et la route nationale 296

Sur proposition de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement Bouches du Rhône,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A 51 et la Route Nationale 296 sont abrogées.

Article 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes :

- **A 51** du PR 0+000 au PR 18+000, dans le sens Marseille => Aix-en-Provence
du PR 18+000 au PR 0+000, dans le sens Aix-en-Provence => Marseille,
 - **A 515** liaison entre A51 au PR 5+050 et la RD 6 dans le sens Marseille => Gardanne,
liaison entre la RD 6 et A51 au PR 5+050 dans le sens Gardanne => Marseille
 - **A 516** liaison entre A51 au PR 15+800 et la voirie communale sens Marseille => Aix,
liaison entre la voirie communale et A51 au PR 15+650 sens Aix => Marseille,
 - **A 517** liaison entre A7 au PR 270+600 et A 51 au PR 1+100 sens Lyon => Aix,
liaison entre A51 au PR 1+000 et A7 au PR 270+650 sens Aix => Lyon,
- et la route nationale
- **RN 296** du PR 0+000 au PR 5+900, dans le sens Aix-en-Provence => Venelles
du PR 5+900 au PR 0+000, dans le sens Venelles => Aix-en-Provence
y compris leurs bretelles d'accès et de sortie, est fixée par les dispositions du présent arrêté.



❖ Article 3 – Limitation des vitesses

A – En section courante de l'autoroute A 51

La vitesse est limitée à **110** km/h dans les 2 sens de circulation

A7 → AIX-EN-PROVENCE et **AIX-EN-PROVENCE → A7**

- du PR 0+000 au PR 18+000

B – A 517

Sens A7=> AIX-EN-PROVENCE :

Bretelle de liaison depuis l'autoroute A7 au PR 270+600 jusqu'à l'autoroute A51 au PR 1+100 :
la vitesse limitée sur toute sa longueur à **90** km/h

Sens AIX-EN-PROVENCE => A7 :

Bretelle de liaison depuis l'autoroute A51 au PR 1+000 jusqu'à l'autoroute A7 au PR 270+650: la vitesse
est limitée sur toute sa longueur à **90** km/h

C- Sur les bretelles d'accès et de sortie de l'A 51

Échangeur n° 1– PLAN DE CAMPAGNE :

Sens MARSEILLE → AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 2+500 : vitesse limitée à **90** km/h, **70** km/h puis **50** km/h.
- Bretelle d'accès au PR 3+050 : vitesse limitée à **50** km/h

Sens AIX-EN-PROVENCE → MARSEILLE :

- Bretelle de sortie au PR 3+700 : vitesses limitées à **90** km/h, **70** km/h puis **50** km/h.

Échangeur n° 2– LES CHABAUDS- A 515 :

Sens MARSEILLE → GARDANNE :

- Bretelle de sortie au PR 5+050 : vitesse limitée à **90** km/h sur le tronc commun de la bretelle
- Sur la section courante vers la RD 6 : vitesse limitée à **110** km/h.
- Bretelle de sortie vers le carrefour giratoire des Chabauds : vitesse limitée à **90** km/h, **70** km/h puis **50** km/h.
- Bretelle de sortie vers la RN 8 : vitesse limitée à **70** km/h puis **50** km/h.

Sens GARDANNE => MARSEILLE :

- Bretelle d'accès à l'A51 au PR 5+050 : vitesse limitée à **110** km/h sur la section courante depuis la RD 6 aux Chabauds, puis à **90** km/h sur la partie commune avec la bretelle d'accès depuis la RN 8

Aire de service Les Chabauds :

Sens MARSEILLE => AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 5+700 : vitesse limitée à **90** km/h, **70** km/h, **50** km/h puis **30** km/h

Aire de service La Champouse :

Sens AIX-EN-PROVENCE => MARSEILLE:

- Bretelle de sortie au PR 7+100 : vitesse limitée à **90** km/h, **70** km/h, **50** km/h puis **30** km/h

Échangeur n° 3– LES TROIS PIGEONS :

Sens MARSEILLE → AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 10+100 : vitesse limitée à **90** km/h, **70** km/h puis **50** km/h.

Sens AIX-EN-PROVENCE => MARSEILLE :

- Bretelle de sortie au PR 10+800 : vitesse limitée à **90** km/h, **70** km/h puis **50** km/h

Echangeur n° 4- LUYNES :

Sens AIX-EN-PROVENCE => MARSEILLE :

Bretelle de sortie au PR 13+100 : vitesse limitée à **90** km/h, **70** km/h puis **50** km/h

Échangeur n° 5 – LES MILLES

Sens MARSEILLE → AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 14+000 : vitesse limitée à **90** km/h, **70** km/h puis **50** km/h
- Bretelles d'accès au PR 14+300 depuis le carrefour giratoire de la RD 9 : vitesse limitée à **50** km/h

Sens AIX-EN-PROVENCE → MARSEILLE :

- Bretelle de sortie au PR 14+600 : vitesse limitée à **90** km/h.
- Sur les 2 bretelles d'accès depuis la RD 9 au PR 14+000 : vitesse limitée **50** km/h jusqu'à leur jonction

Echangeur n° 6 -L'ENSOLEILLE-A 516:

Sens MARSEILLE => AIX-EN-PROVENCE:

A516 depuis A51 vers Aix centre : vitesse limitée à **90** km/h puis **70** km/h puis **50** km/h

Sens AIX-EN-PROVENCE => MARSEILLE :

A516 depuis Aix centre vers A51 : vitesse limitée à **90** km/h

Echangeur A51 / A8 :

Sens MARSEILLE => AIX :

Bretelle de sortie vers l'A8 au PR 16+300 : vitesse limitée à **50 km/h**,

Bretelle d'accès depuis l'A8 vers l'A51 au PR 16+650 : vitesse limitée **90 km/h** puis **70 km/h**

Sens AIX-EN-PROVENCE => MARSEILLE :

Bretelle de sortie vers l'A8 au PR 17+000 : vitesse limitée à **90 km/h** puis **70 km/h**

Bretelle d'accès depuis l'A8 vers l'A51 au PR 16+600 : vitesse limitée à **90 km/h**, **70 km/h** puis **50 km/h**

Echangeur n° 7- JAS DE BOUFFAN :

Sens MARSEILLE => AIX-EN-PROVENCE :

Bretelle de sortie au PR 17+300 : vitesse limitée à **90 km/h**, **70 km/h** puis **50 km/h**

-

Sens AIX-EN-PROVENCE => MARSEILLE :

Bretelle d'accès au PR 17+900 : vitesse limitée à **50 km/h**

Bretelle d'accès au PR 17+650 : vitesse limitée à **50 km/h**

D – En section courante de la Route Nationale 296

Sens AIX-EN-PROVENCE → VENELLES : vitesse limitée à

- **90 km/h** du PR 1+200 à 4+000

Sens VENELLES => AIX-EN-PROVENCE : vitesse limitée à :

- **90 km/h** du PR 4+500 à 3+800
- **70 km/h** du PR 3+800 à 3+650
- **50 km/h** du PR 3+650 à 1+800
- **90 km/h** du PR 1+800 à 1+200

E – Sur les bretelles d'accès et de sortie de la RN 296 :

Échangeur n° 7 – JAS DE BOUFFAN :

Sens VENELLES => AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 0+050 : vitesse limitée à **90 km/h**, **70 km/h** puis **50 km/h**

Échangeur n° 8 – AIX-BRUNET :

Sens AIX-EN-PROVENCE → SISTERON :

- Bretelle d'accès au PR 1+000 : vitesse limitée à **90 km/h**

Sens VENELLES => AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 1+050 : vitesse limitée à **90 km/h**, **70 km/h** puis **50 km/h**

Aire de Service de la Chevalière :

Sens AIX-EN-PROVENCE => SISTERON:

- Bretelle de sortie au PR 1+200 : vitesse limitée à **70 km/h** puis **50 km/h**

Échangeur n° 9 – LA CHEVALIERE :

Sens AIX-EN-PROVENCE → SISTERON :

- Bretelle de sortie au PR 1+450 : vitesse limitée à **70 km/h**, puis **50 km/h**, puis **30 km/h**.

Sens SISTERON => AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 1+650 : vitesse limitée à **70 km/h** puis **50 km/h**

Echangeur de CELONY :

Sens SISTERON => RN 7

- Bretelle de sortie au PR 2+250 : vitesse limitée à **50 km/h**

Sens RN 7 => AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle d'accès au PR 2+050 : vitesse limitée à **90 km/h**

Echangeur n° 10 – PUYRICARD :

Sens AIX-EN-PROVENCE => SISTERON:

- Bretelle de sortie au PR 3+400 : vitesse limitée à **70 km/h** puis **50 km/h**

Sens SISTERON => AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 3+650 : vitesse limitée à **50 km/h**

Echangeur n° 11- SAINT DONNAT :

Sens AIX-EN-PROVENCE => SISTERON :

- Bretelle de sortie au PR 4+900 : vitesse limitée à **90 km/h**, **70 km/h** puis **50 km/h**

Sens SISTERON => AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 5+350 : vitesse limitée à **90 km/h**, **70 km/h** puis **50 km/h**

Echangeur n° 12 – LES PLATANES :

Sens AIX-EN-PROVENCE => SISTERON :

- Bretelle de sortie au PR 5+900 : vitesse limitée à **90 km/h**, **70 km/h** puis **50 km/h**, puis **30 km/h** vers le Puy Sainte Réparate

Sens SISTERON => AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 5+600 : vitesse limitée à **90 km/h**

Article 4 – Interdiction de circuler sur la voie de gauche pour les véhicules de PTAC ≥ 3,5 Tonnes

Dans le sens **A7 → AIX-EN-PROVENCE =>SISTERON :**

- RN 296 du PR 0+000 au PR 5+900

Dans le sens **SISTERON → AIX-EN-PROVENCE => A7 :**

- RN 296 du PR 5+584 au PR 0+000

Article 5 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

Article 6 – Exécution du présent arrêté de circulation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et ampliation sera adressée au :

- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Colonel du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal des C.R.S Sud,
- Commandant de la CRS autoroutière Provence,
- Chef de la Subdivision Exploitation & Entretien des Autoroutes de la DDE 13,
- Maires de Septèmes-les-Vallons, des Pennes Mirabeau, de Bouc-Bel-Air, d'Aix-en-Provence et de Venelles, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 13 novembre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006325-46

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **26 JUILLET 2006** par l'**association Art de Vivre et Bien Etre**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association Art de Vivre et Bien Etre.

à l'Association Art de Vivre et Bien Etre
11000 MARIGNANE

MARIGNANE

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-014

LE 3

s agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile et commission
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux domestiques
- Garde d'enfant à domicile y compris de moins de trois ans
- Assistance administrative
- Garde malade à l'exception des soins.
- Garde itinérante
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendante.

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **20/11/ 2011.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice Adjointe

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **20 septembre 2006** par : **l'association Le Tour des Ages sise 145bis, avenue des Poilus à Marseille (13013)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Le Tour des Ages, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 16 novembre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-131

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **petits travaux de jardinage**
- **prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains**
- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **garde d'enfant de plus de trois ans**
- **soutien scolaire**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **21 septembre 2006** par : **l'association La Ronde des Ages sise résidence le Monteric 177, route nationale de Saint Antoine à Marseille (13015)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association la Ronde des Ages, est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 16 novembre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-130

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **petits travaux de jardinage**
- **prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains**
- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **livraison de courses à domicile**
- **préparation de repas**
- **collecte et livraison de linge repassé**
- **garde d'enfant de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Fontvieille sise hôtel de ville à Fontvieille (13990)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Fontvieille est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Eyragues sise hôtel de ville à Eyragues (13630)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Eyragues est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Eyguières sise hôtel de ville à Eyguières (13430)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Eyguières est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Eygalières sise maison polyvalente à Eygalières (13430)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Eygalières est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Cabannes Saint Andiol Verquières sise hôtel de ville à Cabannes (13440)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Cabannes Saint Andiol Verquières est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Boulbon sise hôtel de ville à Boulbon (13150)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Boulbon est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association APHEDEF sise 970 avenue Pierre Brollette à Aix en Provence (13090)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR APHEDEF est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Aureille sise hôtel de ville à Aureille (13930)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Aureille est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-090

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR des Alpilles sise route de Maillane à Saint Rémy de Provence (13210)**

- **Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.**

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR des Alpilles est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-089

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petites travaux de jardinage
- Prestation Hommes toutes mains
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses
- Soins et promenade d'animaux
- Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **19 octobre 2006** par : **l'association Aix Emploi Service Proximité sise le Nautilus 16 rue Jules Verne à Aix en Provence (13090)**

- **Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.**

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Aix Emploi Service Proximité est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-088

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre Cuenca

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'EURL SERVISPLUS sise 18 rue Georges Bizet à Vitrolles (13127).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'EURL SERVISPLUS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-087

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Prestations hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile des résidences principales et secondaires**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques**
- **Livraisons de courses à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**
- **Le Var**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre Cuenca

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **26 septembre 2006** par : **l'association Lou Soulèu, sise carrefour des Artauds à Auriol (13390).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Lou Soulèu est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **16 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-075

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **29 septembre 2006** par : **l'association AGAFPA, sise bp 36 à Marseille (13850).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association AGAFPA est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **16 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-077

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Préparation des repas**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Garde d'enfant de plus de trois enfants**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 28 **septembre 2006** par : **l'association Aide Assistance Services A Domicile, sise 3 place Pierre Roux à Marseille (13009).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Aide Assistance Services A Domicile est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **18 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-080

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Prestation homme toute main**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation des repas**
- **Soins et promenade d'animaux**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **29 septembre 2006** par : **l'association ARCADE ASSITANCES SERVICES, sise 65, square Cantini à Marseille (13006).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ARCADE ASSITANCES SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 18 octobre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-078

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Prestation homme toute mains**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation des repas**
- **Garde d'enfant de plus de trois enfants**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **27 septembre 2006** par : **la SNC A2I Darty Provence Méditerranée sise boulevard de la Valbarelle quartier Saint Marcel à Marseille (13011).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association la SNC A2I Darty Provence Méditerranée est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-085

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Alpes Maritimes**
- **L'Ardèche**
- **L'Aude**
- **Les Bouches du Rhône**
- **La Drôme**
- **Le Gard**
- **L'Hérault**
- **La Lozère**
- **Les Pyrénées Orientales**
- **Le Var**
- **Le Vaucluse**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre Cuenca

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **19 octobre 2006** par : **l'association Partage et Travail Services sise immeuble le Mansard entrée B place Romée de Villeneuve à Aix en Provence (13090).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Partage et Travail Services est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-086

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Prestations hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile des résidences principales et secondaires**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques**
- **Livraisons de courses à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre Cuenca

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **19 octobre 2006** par : **l'association Assistance Familiale sise 5 boulevard Dugommier à Marseille (13001).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Assistance Familiale est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-084

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Collection et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre Cuenca

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **19 octobre 2006** par : **l'association PROXIM'SERVICE sise 18 boulevard Camille Flammarion à Marseille (13001).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association PROXIM'SERVICE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-083

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation des repas**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre Cuenca

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **17 octobre 2006** par : **l'association Stella Aide Aux Familles sise 93 avenue de Montolivet à Marseille (13004).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Stella Aide Aux Familles est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-082

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Prestations Homme toute main**
- **Petit travaux de jardinage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alexandre Cuenca

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **26 septembre 2006** par : **l'association INFOMAD, sise 22, rue Adolphe Thiers à Marseille (13001).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association INFOMAD est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **16 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-074

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 septembre 2006** par : **l'association Le Trait d'Union sise 8, rue Denfert Rochereau à Miramas (13140).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Le Trait d'Union est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **18 octobre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-081

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et petit travaux ménagers**
- **Prestation homme toute main**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation des repas**
- **Livraison de courses**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **La Région Provence Alpes Côte d'Azur**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR du Golfe de Fos sise 3, place Raimu) Fos sur Mer (13270)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR du Golfe de Fos, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR du Pays d'Aix sise 970 avenue Pierre Brossolette à Aix en Provence (13090)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR du Pays d'Aix, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR Etincelle 2000 sise 294 bis, avenue du Docteur Raoul Decoppet Quartier Fontvenelle à Gardanne (13120)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR Etincelle 2000, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-121

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR 13 AUTISME sise 214 avenue Julien Fabre à Salon de Provence (13300)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR 13 AUTISME, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association l'Olivier Salon sise 214 avenue Julien Fabre à Salon de Provence (13300)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR L'Olivier Salon, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association l'Olivier Salon sise 214 avenue Julien Fabre à Salon de Provence (13300)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR L'Olivier Salon, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR 3A Aide Assistance Autonomie sise 970 avenue Pierre Brossolette) à Aix en Provence (13090)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR 3A Aide Assistance Autonomie, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de la vallée des Baux sise hôtel ce ville à Maussane les Alpilles (13520)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de la vallée des Baux, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Saint Rémy de Provence route de Maillane à Saint Rémy de Provence (13210)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Saint Rémy de Provence agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Tarascon 46 rue Proudhon à Tarascon (13150)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Tarascon, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Saint Cannat Lambesc Rognes hôtel de ville à Saint Cannat (13760)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR ADMR de Saint Cannat Lambesc Rognes agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Saint Etienne du Grès hôtel de ville à Saint Etienne du Grès (13103)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR ADMR de Saint Etienne du Grès agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Rognonas sise Hôtel de ville à Rognonas (13870)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Rognonas agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR Roucas sise immeuble les Argonautes boulevard Padovani à Vitrolles (13127)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR Roucas agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR du Garlaban sise 100rue des Quatre Termes à Aubagne (13400)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR du Garlaban, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR Relais 13 sise route de Maillane BP 32 Saint Rémy de provence Cedex (13532)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR Relais 13 agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Noves sise hôtel de ville à Noves (13550)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Noves agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Mouries sise hôtel de ville à Mouries (13890)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Mouries agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **29 septembre 2006** par : **l'association Age d'Or Services sise la Baratelle Haute M2 rue Missiri à Marseille (13013)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Age d'Or Services, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 7 novembre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-129

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **petits travaux de jardinage**
- **prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains**
- **livraison de repas à domicile**
- **livraison de courses à domicile**
- **soins et promenades d'animaux domestiques**
- **garde d'enfant de plus de trois ans**
- **assistance administrative à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **31 octobre 2006** par : **l'association Familiale SOS Parents sise 143 avenue des Chutes Lavies à Marseille(13013)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Familiale SOS Parents, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 7 novembre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-126

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **garde d'enfants de plus de trois ans**
- **cours à domicile et soutien scolaire**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **2 novembre 2006** par : **l'entreprise individuelle Santori François sise chemin du Turquet à Joucques (13490)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'entreprise individuelle Santori François, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 7 novembre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-127

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **cours à domicile et soutien scolaire**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **2 novembre 2006** par : **l'association Aide aux Familles sise 54 allée Turcat Méry à Marseille (13008)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Aide aux Familles, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **7 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-128

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **préparation des repas**
- **garde d'enfant de plus de trois ans**
-

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **3 octobre 2006** par : **l'association la clé des ages sise 4 boulevard Gambetta à Pelissanne (13330)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association la clé des ages, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **6 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-125

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **livraison de courses à domicile**
- **service de portage de repas**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **2 octobre 2006** par : **l'association AVEC, 112bis quai Saint Pierre à Arles Trinquetaille (13200)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association AVEC, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-123

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage**
- **petit bricolage prestation hommes toutes mains**
- **préparation de repas à domicile**
- **collecte et livraison de linge repassé.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **29 septembre 2006** par : **l'association Utopia Provence sise 9 boulevard Louvain à Marseille (13008)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Utopia Provence, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-122

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **garde d'enfants de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le **29 septembre 2006** par : **l'association Croix Rouge Française sise 73 rue Sylvabelle à Marseille (13292)**
- - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Croix Rouge Française, agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 5 novembre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-124

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage**
- **petit bricolage prestation hommes toutes mains**
- **collecte et livraison de linge repassé.**
- **Courses et préparation des repas à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Graveson sise hôtel de ville à Graveson (13690)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Graveson est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR Horizon sise route de Maillane à Saint Rémy de Provence (13210)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR Horizon est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Maillane sise hôtel de ville à Maillane (13910)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Maillane agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de l'Olivier sise place des vents Provençaux (13140)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de l'Olivier agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR de Mollèges sise hôtel de ville à Mollèges (13940)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR de Mollèges agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 octobre 2006** par : **l'association ADMR du Pays d'Arles sise ZI Nord, 64 allée des Moines à Arles (13200)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ADMR du Pays d'Arles agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **5 novembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petites travaux de jardinage**
- **Prestation Hommes toutes mains**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux**
- **Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Les Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Monique Grimaldi

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône
Mission Développement de l'emploi
Service à la personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N° 2006-2-13-014

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **7 septembre 2006** par **l'association TCA 13**

Considérant que la demande de l'association TCA13 remplit les conditions mentionnées à l'article L 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association TCA 13.

**RESIDENCE LE Bel Ormeau
M. Paul Coste**

ALPES PROVENCE

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-014

LE 3

les agréées :

- Assistance aux personnes handicapées ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes handicapées ou de leur proches
- Accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile.

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **16/11/ 2011.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

MARSEILLE, le 12 octobre 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame MARTINS

☎ 04.91.15.64.67.

Ch.M/BN

N° 4-2006-EA

A R R Ê T É

**autorisant au titre du Code de l'Environnement
la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône
à réaliser le prolongement de la rocade Est d'Arles (RN 570)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre II - Titre 1^{er} - Chapitres I^{er} à VII,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de ce projet,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

Vu la demande d'autorisation présentée par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation des travaux et des ouvrages d'aménagement hydraulique dans le cadre du prolongement de la rocade Est d'ARLES (RN 570),

Vu l'avis de recevabilité du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux, en date du 20 mars 2006,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 soumettant à l'enquête publique la demande formulée par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône sur les communes d'ARLES et de TARASCON, du 2 mai 2006 au 2 juin 2006 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal d'ARLES en date du 31 mai 2006,

Vu l'avis du Pôle Risques de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 2 juin 2006,

Vu la demande de mémoire en réponse en date du 8 juin 2006,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 20 juin 2006,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 26 juin 2006,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau en date du 23 mai 2006,

Vu le rapport et l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 juillet 2006,

Considérant l'intérêt du projet d'aménagement présenté, qui permet notamment de dévier le trafic transitant par le centre ville et d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de la zone portuaire,

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la restauration des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité des mesures visant à assurer la protection des milieux aquatiques de surface et souterrains qui doivent être prises par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du prolongement de la rocade Est d'ARLES (RN 570), tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation définitive,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à réaliser le prolongement de la rocade Est d'ARLES (RN 570) ainsi que tous les travaux et ouvrages d'aménagement hydraulique inhérents, conformément aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

3

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont :

2.5.2 " Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulations aquatiques dans un cours d'eau.".....(D)

2.5.4 "Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau.".....(A)

5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration , la superficie totale étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha".....(D)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le titulaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les cartes et schémas de principes sont annexés au présent arrêté.

Le projet consiste à prolonger la rocade actuelle à partir de la RD 17, au droit du giratoire du pont des Moines jusqu'au carrefour de la RN 570 et de la RD 35, au niveau du Mas de Coque. D'une longueur de 1670 m, la nouvelle infrastructure présente une plate forme de 13 m de largeur supportant une chaussée bidirectionnelle de 7 m de largeur.

La présence de deux canaux (roubine de Flèche et canal du Vigueirat) et d'une voie ferrée (voie d'ARLES à Fontvieille) a conduit à concevoir le projet en remblai, pouvant atteindre près de 8 m de hauteur au droit du franchissement de la voie ferrée.

Afin de rétablir la continuité des écoulements et d'assurer le traitement qualitatif des eaux de ruissellement de la voirie, des ouvrages hydrauliques seront également mis en place.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3 - 1 / Prescriptions générales :

Le projet respectera les prescriptions techniques présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le titulaire.

3 - 2 / Prescriptions particulières :

A / Ouvrages de traversée :

Les écoulements naturels ou pluviaux seront systématiquement rétablis (roubine de Flèche, canal et contre-canal du Vigueirat, fossés de drainage et d'irrigation). Les ouvrages à créer seront dimensionnés de manière à ne pas réduire la capacité de ces écoulements.

4

B / Dispositifs d'assainissement pluvial :

Les surfaces nouvellement créées de la plate-forme routière seront équipées des ouvrages nécessaires à l'assainissement pluvial de l'aménagement et les rejets se feront :

- Pour une première section allant du giratoire de pont des Moines jusqu'au point haut du profil en long situé au-delà de la voir ferrée Arles-Fontvieille : dans la roubine de Flèche.
- Pour une deuxième section située entre la voie ferrée jusqu'au carrefour de la RN 570 / RD 35 : dans le contre canal du Vigueirat.
- Pour une troisième section plus réduite au niveau du giratoire RN 570 / RD 35 : dans les fossés de la RN 570.

Le réseau de caniveaux de collecte sera entièrement étanche. Les dispositifs sont dimensionnés pour traiter la pollution chronique produite par le lessivage de la voirie et pour stocker une pollution accidentelle concomitante à une pluie annuelle de durée 2 h.

En cas d'accident entraînant le déversement de substances polluantes sur la voirie, le titulaire avertira le service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais et lui fournira la procédure d'intervention.

3 - 3 / Phase chantier :

Le chantier des travaux nécessaires au prolongement de la rocade Est d'ARLES (RN 570) devra être organisé et géré de manière à induire l'incidence la moins dommageable possible sur les eaux souterraines et superficielles. A cet effet, il sera mis en œuvre les mesures suivantes :

- dispositifs préventifs et curatifs adaptés à la lutte contre la pollution des eaux,
- respect des normes en vigueur concernant l'installation des baraquements de chantier,
- collecte des eaux usées,
- contrôle et limitation des rejets,

- interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

Pour les travaux en contact direct avec le milieu aquatique, un mode opératoire spécifique sera établi et soumis préalablement à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Ce document présentera notamment les moyens techniques mis en œuvre pour limiter l'augmentation de la concentration en matières en suspension à 40 mg/l.

Le titulaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.

5

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Durant les travaux, le pétitionnaire procédera à l'entretien des ouvrages existants afin de retrouver et de conserver le libre écoulement des eaux et la capacité hydraulique optimale des ouvrages.

Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques.

En plus d'un contrôle annuel, ceux-ci devront faire l'objet d'une inspection et d'un nettoyage après chaque crue et événement pluvial de forte intensité.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, le titulaire devra :

- remettre au service chargé de la Police de l'Eau les plans de récolement des ouvrages réalisés,
- redemander au service chargé de la Police de l'Eau une visite de contrôle des aménagements.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le programme de réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 2-2 est prévu pour cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux par le service de police des eaux.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus dans l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

6

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 11 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

7

ARTICLE 12 : PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché dans les mairies d'ARLES et de TARASCON, pendant une durée minimum d'un mois.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES
- Les Maires d'ARLES et de TARASCON,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 12 octobre 2006

Le Préfet,
Signé : Christian FREMONT

ANNEXE : PIÈCES GRAPHIQUES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

tél : 04.91.15.61.60.

N°39-2005- EA

ARRETE

autorisant

la commune de MOURIES à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages en eau potable, et à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant de la source de SERVANNE située sur la commune de MOURIES au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre de l'article L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants issus de la loi sur l'eau et l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

.../...

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 3 septembre 2004,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de MOURIES en date du 1^{er} juillet 2005,

VU la demande présentée le 29 novembre 2005 par la commune de MOURIES en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation de la source de SERVANNE située sur la commune de MOURIES,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 janvier 2006,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 13 mars 2006 inclus en mairies de MOURIES et de MAUSSANE-LES-ALPILLES,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 8 mars 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 22 mars 2006

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 26 septembre 2006,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 octobre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOURIES :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de SERVANNE située lieu dit Servanne, sur la commune de MOURIES,

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux,

La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La commune est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

.../...

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La commune de MOURIES est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire d'une source située lieu dit Servanne au milieu du golf du même nom sur cette même commune.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de 50 m3/h (ou 1200 m3/j).

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3/h mais inférieure à 80 m3/h.....D

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'une source exploitée depuis plusieurs siècles et utilisée par la commune depuis plusieurs dizaines d'années,
- L'eau de cette source émerge dans un bassin couvert par une voûte très ancienne,
- Une partie des eaux (environ 20 m3/h) est ensuite dirigée gravitairement vers le réservoir Paul Révoil d'une capacité de 310 m3, la deuxième partie des eaux alimente les bassins du château de Servanne et un ruisseau qui rejoint le réseau de drainage du golf du même nom,
- Les eaux issues du réservoir Paul Révoil sont ensuite pompées vers le réservoir dit « du Village » de 1000 m3 situé à 78 mètres d'altitude ; au cours de ce pompage, elles sont désinfectées au chlore gazeux,
- Dans ce réservoir, les eaux sont mélangées à celles du forage d'Armanier, deuxième ressource d'approvisionnement en eau potable de la commune,
- Les eaux ainsi traitées sont ensuite dirigées gravitairement vers le réseau de distribution de la commune,
- Ces deux captages permettent ainsi d'alimenter la quasi totalité de la commune de MOURIES,
- Les débits annuels sont de l'ordre de 150 000 m3 pour chacun des deux captages.

.../...

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VI : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 5864 m² (parcelles n°9 et 10, section BH) doit être et demeurer la propriété de la commune de Mouriès. Il doit être clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé; son accès est rigoureusement interdit au public.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

.../...

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits:

- la création de puits et de forages particuliers dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre de protection immédiate,
- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage de fumiers, engrais organiques dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre immédiat,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, d'abris destinés au bétail, d'abreuvoirs ainsi que le pacage des animaux dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre immédiat,
- l'établissement de constructions souterraines,
- toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du forage

IX-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés:

- la création de puits et de forages particuliers au delà d'un rayon de 500 mètres autour du périmètre de protection immédiate (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la création d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le défrichement,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères, les installations existantes étant mises aux normes,
- l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture conformément aux référentiels « ONIOL » pour l'oléiculture et « mode de production raisonné des prairies permanentes » pour le golf),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques(sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail au delà d'un rayon de 100 mètres autour du périmètre immédiat (avec dispositifs de récupération des effluents),
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, les installations existantes étant mises aux normes ; Un contrôle annuel de l'étanchéité sera réalisé,
- l'établissement de constructions superficielles même provisoires (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé)
- les dépôts de déchets de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé), les installations existantes étant mises aux normes.

IX-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés:

- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques(sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures(sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture conformément aux référentiels « ONIOL » pour l'oléiculture et « mode de production raisonné des prairies permanentes » pour le golf),
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (avec dispositifs de récupération des effluents).

Il est à noter que le forage d'Armanier et la source de Servanne ont un périmètre de protection éloignée commun.

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Mise en place d'une clôture (de 1,75 mètre de hauteur) entourant le périmètre de protection immédiate et installation d'un portail métallique (de la même hauteur),
- Acquisition foncière des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate,
- Nettoyage et débroussaillage de l'ensemble du périmètre de protection immédiate ainsi que de la toiture du captage,
- Création à 10 mètres autour du captage d'un fossé de colature des eaux de ruissellement qui seront évacuées vers l'aval du captage,
- Nettoyage et réparation de la chambre de captage,
- Vérification et mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs et des cuves à fuel des constructions existantes dans le périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, le périmètre de protection immédiate doit être régulièrement entretenu. L'emploi de produits ou substance pouvant entraîner une altération de l'eau y sera rigoureusement interdit.

.../...

- 7 -

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VII, VIII et IX dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection de la source

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Le forage d'Armanier et la source de Servanne permettent actuellement d'alimenter en eau potable la commune de Mouriès. Il apparaît néanmoins que les débits actuels seront insuffisants pour satisfaire les besoins futurs.

Des études doivent être réalisées en vue de déterminer les possibilités d'augmenter les débits prélevés sur la source et sur le forage et de créer un ouvrage de secours indépendant de cet aquifère.

n tout état de cause, la collectivité devra proposer des solutions de secours qui devront être opérationnelles dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut dans un délai de quatre ans à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

.../...

- 8 -

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement..

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII : Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVIII : Notifications et Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes de Mouriès et de Maussane les Alpilles conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

- 9 -

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ARLES,
Le Maire de MOURIES,
Le Maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 novembre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 40-2005-EA

ARRETE

autorisant

la commune de MOURIES à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages en eau potable, et à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du captage d'ARMANIER situé sur la commune de MOURIES au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre de l'article L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants issus de la loi sur l'eau et l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 3 septembre 2004,

.../...

VU la délibération du conseil municipal de la ville de MOURIES en date du 1^{er} juillet 2005,

VU la demande présentée le 29 novembre 2005 par la commune de MOURIES en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du captage d'ARMANIER situé sur la commune de MOURIES,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 janvier 2006,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 13 mars 2006 inclus en mairies de MOURIES et de MAUSSANE-LES-ALPILLES,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 8 mars 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 22 mars 2006,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 26 septembre 2006,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 octobre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOURIES :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage d'Armanier situé route de Servanne, sur la commune de MOURIES,

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux,

La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La commune est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

.../...

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La commune de MOURIES est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire d'un forage situé route de Servanne sur la commune du même nom.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de 42 m3/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3/h mais inférieure à 80 m3/h.....D

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un forage, réalisé en 1981 d'une profondeur de 162 mètres, pouvant fournir 42 m3/h,
- Les eaux sont ensuite pompées et désinfectées au chlore gazeux dans le réservoir dit « du Village » de 1000 m3 situé à 78 mètres d'altitude,
- Les eaux ainsi traitées sont ensuite dirigées gravitairement vers le réseau de distribution de la commune,
- La commune est également alimentée par la source de Servanne située dans le même secteur que le forage d'Armanier,
- Les eaux de cette deuxième ressource (débit moyen 20 m3/h) sont mélangées à celles du forage au niveau du réservoir du Village,
- Ces deux captages permettent ainsi d'alimenter la quasi totalité de la commune de MOURIES,
- Les débits annuels sont de l'ordre de 150 000 m3 pour chacun des captages.

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

.../...

ARTICLE VI : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 136 m² (parcelle n°257, section BD) doit être et demeurer la propriété de la commune de Mouriers. Il doit être clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé; son accès est rigoureusement interdit au public.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits:

- la création de puits et de forages,
- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

.../...

- l'épandage de fumiers et engrais organiques destinés à la fertilisation des sols dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre immédiat,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, d'abris destinés au bétail, d'abreuvoirs ainsi que le pacage des animaux dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre immédiat,
- l'établissement de constructions souterraines,
- toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du forage

IX-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés:

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la création d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le défrichement,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères, les installations existantes étant mises aux normes,
- l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture conformément aux référentiels « ONIOL » pour l'oléiculture et « mode de production raisonné des prairies permanentes » pour le golf),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques (sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail au delà d'un rayon de 100 mètres autour du périmètre immédiat (avec dispositifs de récupération des effluents),
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, les installations existantes étant mises aux normes ; Un contrôle annuel de l'étanchéité sera réalisé,
- l'établissement de constructions superficielles même provisoires (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- les dépôts de déchets de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé), les installations existantes étant mises aux normes.

IX-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés:

- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques (sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),

- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture conformément aux référentiels « ONIOL » pour l'oléiculture et « mode de production raisonné des prairies permanentes » pour le golf),
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (avec dispositifs de récupération des effluents),

Il est à noter que le forage d'Armanier et la source de Servanne ont un périmètre de protection éloignée commun.

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Réfection de la clôture entourant le périmètre de protection immédiate et remplacement du portail métallique,
- Inspection annuelle et réparation éventuelle du réseau d'eaux usées passant à proximité du forage,
- Etanchéification des gaudres de Malaga et de Servanne au droit des pertes dans les calcaires sur le tronçon concerné par les périmètres de protection,
- Remise en état de la partie haute du forage,
- Vérification et mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs et des cuves à fuel des constructions existantes.

Par ailleurs, le périmètre de protection immédiate doit être régulièrement entretenu. L'emploi de produits ou substance pouvant entraîner une altération de l'eau y sera rigoureusement interdit.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VII, VIII et IX dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Le forage d'Armanier et la source de Servanne permettent actuellement d'alimenter en eau potable la commune de Mouriès. Il apparaît néanmoins que les débits actuels seront insuffisants pour satisfaire les besoins futurs.

Des études doivent être réalisées en vue de déterminer les possibilités d'augmenter les débits prélevés sur la source et sur le forage et de créer un ouvrage de secours indépendant de cet aquifère.

n tout état de cause, la collectivité devra proposer des solutions de secours qui devront être opérationnelles dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut dans un délai de quatre ans à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement..

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII: Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

.../...

- 8 -

ARTICLE XVIII : Notifications et Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- **la mise en œuvre de ses dispositions,**
- **la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,**
- **son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,**
- **son insertion dans les documents d'urbanisme des communes de Mouriès et de Maussane les Alpilles conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ARLES,
Le Maire de MOURIES,
Le Maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 novembre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 16 Novembre 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO

☎ : 04.91.15.64.65.

EB/BN

ARRETE

**fixant la composition de la formation spécialisée "des Carrières"
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, notamment en ses articles R.341-16 à R.341-25 nouveaux, et L.515-1 à L.515-6,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que les décrets des 7 et 8 juin 2006 prévoient les dispositions concernant notamment la création, la composition et le fonctionnement de la formation spécialisée dite "des Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : La formation spécialisée "des Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- 2 -

COLLEGE 1 : représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipeement, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

COLLEGE 2 : représentants élus des collectivités territoriales :

Conseil Général :

- Le Président du Conseil Général, ou son représentant :
- Monsieur Jacky GERARD, Conseiller Général.

Maires :

- Monsieur Rémy FABRE, Maire de SENAS
- Monsieur Jean-Louis OLLIVIER, Maire d'ORGON.

Etablissement public de coopération intercommunale :

- Monsieur Jean-Pierre TEISSEIRE, Vice-Président de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

COLLEGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires :

- Monsieur Jean PUISSANT (Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique)
- Monsieur Maurice MICHOT (U.D.V.N. 13)
- Monsieur Yves DERRIEN (Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence - Alpes du Sud)
- Monsieur Robert REY (Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône).

Suppléants :

- Monsieur Luc ROSSI (Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique)
- Monsieur Paul DI ROMA (U.D.V.N. 13)
- Monsieur Jean-Claude TEMPIER (Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence - Alpes du Sud)
- Monsieur Régis LILAMAND (Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône).

- 3 -

COLLEGE 4 : personnes compétentes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires :

- Monsieur René MARSAUDON (U.N.I.C.E.M. - P.A.C.A.C.)
- Monsieur Guy ALLIONE (U.N.I.C.E.M. - P.A.C.A.C.)
- Madame Marie-Thérèse AUBRIEUX-GONTERO (B.T.P. 13)
- Monsieur Jean-Pierre RICHARD (B.T.P. 13).

Suppléants :

- Monsieur Bernard SOULAS (U.N.I.C.E.M. - P.A.C.A.C.)
- Monsieur Yvon CASTEL (U.N.I.C.E.M. - P.A.C.A.C.)
- Monsieur Pierre RIBOTTA (B.T.P. 13)
- Monsieur Jean-Jacques WILLOCQ (B.T.P. 13).

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 2 : Les membres ci-dessus désignés, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Les membres du collège n° 2 peuvent donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée "des Carrières" fonctionne selon les conditions définies dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 créant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MARSEILLE, LE 16 NOVEMBRE 2006

**Le Préfet de la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Signé : Christian FREMONT**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**ARRETE du 17 novembre 2006
portant modification de la commission départementale
d'amélioration de l'habitat des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R321-10, fixant la composition et le rôle des commissions départementales d'amélioration de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 fixant la composition de la commission départementale d'amélioration de l'habitat des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006

Considérant la demande faite en date du 3 juillet 2006 par le président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le paragraphe rédigé :

« Trois représentants des propriétaires :

Titulaires :

M. Jean-Marie VIAL (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
Mlle Odile CORNILLE (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
Mme Catherine BLANC-TARDY (Syndicat de Défense des Copropriétaires)

Suppléants :

M. Gilbert GUARNIERI (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
M. Auguste LAFON (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)

Est remplacé par :

« Trois représentants des propriétaires :

Titulaires :

Mme Marie-Andrée GAGNIERE (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)

Mlle Odile CORNILLE (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)

Mme Catherine BLANC-TARDY (Syndicat de Défense des Copropriétaires)

Suppléants :

M. Hubert HAMIEL (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)

M. Auguste LAFON (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)

M. Michel FAESSEL (Syndicat de Défense des Copropriétaires) »

ARTICLE 2 : Mme la Préfète déléguée pour l'égalité des chances et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2006

Pour le Préfet,

La Préfète déléguée

pour l'égalité des chances

Signé : Marcelle PIERROT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté agréant Mademoiselle Hélène PINET en qualité d'agent verbalisateur
de la SNCF**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur des Etudes juridiques et du Contentieux de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Hélène PINET en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Hélène PINET née le 7 février 1959 à Marseille (13)
demeurant : 1, impasse Guibal – 13001 MARSEILLE
est agréée en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

**Arrêté agréant Mademoiselle Amandine LAVIGNON
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur des Etudes juridiques et du Contentieux de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Amandine LAVIGNON en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Amandine LAVIGNON née le 15 janvier 1982 à Aubergenville (78), demeurant : 13, rue Henri Auzias – bât. A – 13003 MARSEILLE est agréée en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté agréant Monsieur Grégory BOIS en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur des Etudes juridiques et du Contentieux de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Grégory BOIS en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Grégory BOIS né le 16 janvier 1981 à Marseille (13)
demeurant : 23, rue du Sud – 13003 MARSEILLE
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté agréant Monsieur Grégory BOIS en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur des Etudes juridiques et du Contentieux de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Grégory BOIS en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Grégory BOIS né le 16 janvier 1981 à Marseille (13)
demeurant : 23, rue du Sud – 13003 MARSEILLE
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

Arrêté agréant Mme Ana MARTINS en qualité d'agent verbalisateur

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée notamment son article 23;

VU le décret 42-730 du 22 mars 1942 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par Le Directeur de la société EFFIA Stationnement – 20 Bd Poniatowski – 75012 Paris, en vue d'obtenir l'agrément de Mme Ana MARTINS, en qualité d'agent verbalisateur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Mme Ana MARTINS, née le 18 novembre 1982 à Neufchateau (88)
demeurant : HLM l'Oratoire Bat 4 N°31 – avenue Aristide Briand – 13800 Istres, est agréée en qualité d'agent verbalisateur.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la société EFFIA Stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

**GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Henri ROUBAUD
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu l'article L 428-21 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006- 1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande de M. Michel SACAZE, Président de la société de chasse de la CMCAS de Marseille (EDF-GDF) - 23 Avenue de Corinthe – 13006 Marseille, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Auriol;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Michel SACAZE, président de la société de chasse de la CMCAS de Marseille (EDF-GDF) à M. Henri ROUBAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'Auriol;

et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Henri ROUBAUD
Né le 14 octobre 1939 à Aubagne (13)
Demeurant 212 Chemin des Pansieres 13360 Roquevaire,

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Henri ROUBAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de M. Henri ROUBAUD agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse de la CMCAS de Marseille (EDF-GDF) dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'Auriol.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Henri ROUBAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri ROUBAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Henri ROUBAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

Portant agrément de M. Henri ROUBAUD en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Henri ROUBAUD agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles La société de chasse de la CMCAS de Marseille (EDF-GDF) dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'Auriol :

lieu –dit :Roussargue - section DH-



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Laurent MICHEL
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu l'article L 428-21 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006- 1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande de M. Paul PRAT, président du Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile – Château de la Mure – Chemin de la Mure – 13015 Marseille, détenteur des droits de chasse sur la commune de Marseille;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Paul PRAT, président du Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile à M. Laurent MICHEL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Marseille et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Laurent MICHEL
Né le 17 août 1973 à Marseille (13)
Demeurant, 12 rue de Sontay – 13100 Aix En Provence

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent MICHEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent MICHEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent MICHEL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent MICHEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006

Portant agrément de M. Laurent MICHEL en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M.Laurent MICHEL agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Paul PRAT, président du groupement des chasses du Sud du Massif de l'Etoile dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Marseille:

Domaine municipal de l'Etoile

lieu –dit :les Mourets	section A
lieu –dit : Palama	section A
lieu dit Le Merlan	section A1
lieu-dit :Saint Joseph	section A
lieu-dit : Les Aygalades	section A

Domaine départemental de la Nègre

lieu-dit : la Nègre	section A
---------------------	-----------

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Christian OVERNEY
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2006, de Monsieur le Directeur Général de FONCIA SAGI sis 80, avenue du Prado-13006 Marseille, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le Directeur Général de FONCIA SAGI à Monsieur Christian OVERNEY par laquelle il lui confie la surveillance de la résidence «Parc Sévigné» sise rue Magalone - Carnavalet -Marie de Coulange -13009 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian OVERNEY
Né le 12 septembre 1973 à Marseille (13)
Demeurant Rue Jean Giono – la Soude – bâtiment E 19 – 13009 MARSEILLE

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christian OVERNEY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Christian OVERNEY agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la résidence «Parc Sévigné» sise rue Malagone - Carnavalet - Marie de Coulange -13009 MARSEILLE ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christian OVERNEY doit prêter serment devant M. le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian OVERNEY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian OVERNEY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 novembre

2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

Arrêté préfectoral

Portant agrément de Monsieur Tayeb KERFAH en qualité de garde - chasse particulier

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande de Monsieur Yves MORAZZANI, Président de la société de chasse de Plan-de-Cuques sise 89, avenue Frédéric Chevillon - 13380 Plan-de-Cuques, détenteur des droits de chasse sur les communes de Plan-de-Cuques et Simiane Collongue ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Yves MORAZZANI, Président de la société de chasse de Plan-de-Cuques à Monsieur Tayeb KERFAH, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Plan-de-Cuques et Simiane Collongue et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Tayeb KERFAH
Né le 2 novembre 1957 à Marseille (13)
Demeurant H.L.M. La Montade n° 2 – 13380 Plan de Cuques

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Tayeb KERFAH a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Tayeb KERFAH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Tayeb KERFAH doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Tayeb KERFAH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006

Portant agrément de Monsieur Tayeb KERFAH en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Tayeb KERFAH agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Yves MORAZZANI, Président de la société de chasse de Plan-de-Cuques dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Plan-de-Cuques :

- Lieu-dit « Les Monts Blancs Sud » -sections : B 540 - B542 - B1542 - C01,
- Lieu-dit « Les Monts Blancs Nord » - sections : C02 - C03 et 3bis - C04 - C05 - C06 - C07
C08 - C09,
- Lieu-dit « Quartier de Louison » - sections : C11 - C12 - C13 - C15 - C17 – C18,
- Lieu-dit « Les Cauvières » - sections : C20 - C21 - C25 - C26 - C27 - C28 - C29 - C30 -
C31 - C32,
- Lieu-dit « Parc de Caban » - section C24,
- Lieu-dit « Maison Jas de Turc sur C15 » - section : C16,
- Lieu-dit « Construction Caban sur C21 » - section : C23,
- Lieu-dit « La Nègre » - section : C10.

Commune de Simiane Collongue :

- Lieu-dit « Quartier la Colle » - section : B11 P 987.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de Monsieur Jean-Pierre CARMONA
en qualité de garde - chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande de Monsieur Yves MORAZZANI, Président de la société de chasse de Plan-de-Cuques sise 89, avenue Frédéric Chevillon – 13380 Plan-de-Cuques, détenteur des droits de chasse sur les communes de Plan-de-Cuques et Simiane Collongue ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Yves MORAZZANI, Président de la société de chasse de Plan-de-Cuques à Monsieur Jean-Pierre CARMONA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Plan-de-Cuques et Simiane Collongue et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre CARMONA
Né le 18 mai 1949 à Djerada (Maroc)
Demeurant Résidence « Lou Pastré » - Bât. C1 - 44, avenue Follereau
13011 Marseille

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre CARMONA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Pierre CARMONA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre CARMONA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre CARMONA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006

Portant agrément de Monsieur Jean-Pierre CARMONA en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Jean-Pierre CARMONA agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Yves MORAZZANI, Président de la société de chasse de Plan-de-Cuques dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Plan-de-Cuques :

- Lieu-dit « Les Monts Blancs Sud » -sections : B 540 - B542 - B1542 - C01,
- Lieu-dit « Les Monts Blancs Nord » - sections : C02 - C03 et 3bis - C04 - C05 - C06 - C07
C08 - C09,
- Lieu-dit « Quartier de Louison » - sections : C11 - C12 - C13 - C15 - C17 – C18,
- Lieu-dit « Les Cauvières » - sections : C20 - C21 - C25 - C26 - C27 - C28 - C29 - C30 -
C31 - C32,
- Lieu-dit « Parc de Caban » - section C24,
- Lieu-dit « Maison Jas de Turc sur C15 » - section : C16,
- Lieu-dit « Construction Caban sur C21 » - section : C23,
- Lieu-dit « La Nègre » - section : C10.

Commune de Simiane Collongue :

- Lieu-dit « Quartier la Colle » - section : B11 P 987.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de Monsieur Jean-Louis CHAUMERY
en qualité de garde - chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande de Monsieur Yves MORAZZANI, Président de la société de chasse de Plan-de-Cuques sise 89, avenue Frédéric Chevillon – 13380 Plan-de-Cuques, détenteur des droits de chasse sur les communes de Plan-de-Cuques et Simiane Collongue ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Yves MORAZZANI, Président de la société de chasse de Plan-de-Cuques à Monsieur Jean-Louis CHAUMERY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Plan-de-Cuques et Simiane Collongue et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Louis CHAUMERY
Né le 21 mai 1947 à Marseille (13)
Demeurant 31, chemin des Grandes Bastides –Eoures – 13011 Marseille

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Louis CHAUMERY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Louis CHAUMERY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis CHAUMERY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis CHAUMERY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006

Portant agrément de Monsieur Jean-Louis CHAUMERY
en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Jean-Louis CHAUMERY agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Yves MORAZZANI, Président de la société de chasse de Plan-de-Cuques dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Plan-de-Cuques :

- Lieu-dit « Les Monts Blancs Sud » -sections : B 540 - B542 - B1542 - C01,
- Lieu-dit « Les Monts Blancs Nord » - sections : C02 - C03 et 3bis - C04 - C05 - C06 - C07
C08 - C09,
- Lieu-dit « Quartier de Louison » - sections : C11 - C12 - C13 - C15 - C17 – C18,
- Lieu-dit « Les Cauvières » - sections : C20 - C21 - C25 - C26 - C27 - C28 - C29 - C30 -
C31 - C32,
- Lieu-dit « Parc de Caban » - section C24,
- Lieu-dit « Maison Jas de Turc sur C15 » - section : C16,
- Lieu-dit « Construction Caban sur C21 » - section : C23,
- Lieu-dit « La Nègre » - section : C10.

Commune de Simiane Collongue :

- Lieu-dit « Quartier la Colle » - section : B11 P 987.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire à l'enseigne « FUNERAILLES DE FRANCE », sis à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire,
du 15 novembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 5 juillet 2006 modifié habilitant sous le n°06/13/295 l'entreprise dénommée «FUNE PACA - LANGUEDOC » sise 6 traverse des Hussards à Marseille (13005), dans le domaine funéraire ;

Vu la demande reçue le 4 octobre 2006 de Mlle Florence CHAUVELOT, gérante de l'entreprise dénommée «FUNE PACA - LANGUEDOC » sise 6 traverse des Hussards à Marseille (13005), sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite entreprise à l'enseigne « FUNERAILLES DE FRANCE » sis 57 rue Trez Castel – RDC – à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé «FUNERAILLES DE FRANCE » sis 57 rue Trez Castel – RDC – à Salon-de-Provence (13300) et géré par Mlle Florence CHAUVELOT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/308.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an, jusqu'au 14 novembre 2007.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « DICHARD DIFFUSION
FUNERAIRE » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DICHARD-SANTONI »,
sise à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire,
du 16 novembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 modifié portant habilitation de la société dénommée « DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE », à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DICHARD-SANTONI », représentée par M. Francis DICHARD, gérant, sise à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 septembre 2006 portant habilitation de la société dénommée « DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DICHARD-SANTONI », sise route de Fenestrelle à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 décembre 2006 ;

.../...

Vu le courrier en date du 9 septembre de M. Francis DICHARD, gérant de la société «DICHARD DIFFUSION FUNERAIRE » sise à Aubagne (13400) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2006 de M. Francis DICHARD qui justifie de la formation professionnelle de cent trente six heures prévue par les articles R2223-46 et R2223-47 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'habilitation est accordée jusqu'au 21 septembre 2012. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée
« HA SECURITE » sise à MARSEILLE (13014) du 20 novembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise de sécurité dénommée « HA SECURITE » sise 14 Bd Nungesser à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « HA SECURITE » sise 14 Bd Nungesser à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 20 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 août 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts en qualité de directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche et de la Ministre de l'écologie et du développement durable du 1er août 2005 portant nomination de Monsieur Hervé BRULÉ, Ingénieur du génie rural des eaux et des forêts en qualité de directeur délégué auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts en qualité de directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relevant de l'exercice de ses fonctions de directeur départemental, relatifs aux objets ci-après énumérés.

TITRE I - EN MATIERE DE GESTION DES PERSONNELS PLACES SOUS SON AUTORITE

1) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés y compris les congés de maladies imputable au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière.

2) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés pour naissance d'un enfant

3) Octroi des autorisations spéciales d'absence régies par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III paragraphe 2, 2ème alinéa de l'instruction,

4) Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire,

5) Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B, C et D n'entraînant ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986,

6) Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,

7) Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie.

TITRE II - EN MATIERE D'AMENAGEMENT FORESTIER

1) Visa départemental des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs,

2) Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection,

3) Ordre d'opération pour la prévention forestière active contre les feux de forêts et des conventions passées pour sa mise en œuvre,

4) Tous actes concernant la procédure de contrôle des défrichements à l'exclusion des décisions de refus,

5) Décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement,

6) Avis du préfet au maire en matière d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres.

TITRE III - DANS LE CADRE DE LA TAXE SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU

- Emission des titres de perception des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.

TITRE IV – EN MATIERE D'ECONOMIE AGRICOLE

1) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité :

1.1 Présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

1.2 Décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles,

1.3 Décisions relatives aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations),

1.4 Décisions relatives à la préretraite agricole,

1.5 Décisions relatives à l'indemnité annuelle de départ, à l'indemnité viagère de départ, à l'aide à la cessation d'activité agricole,

1.6 Décisions relatives à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse,

2) Installation et modernisation des exploitations agricoles :

2.1 Présidence de la commission des stages 6 mois,

2.2 Décisions relatives aux stages 6 mois: agrément des maîtres-exploitants, des parcours de stage, validation des stages pratiques, etc...

2.3 Présidence de la commission des bourses agricoles,

2.4 Arrêtés portant attribution des bourses nationales d'études du Ministère de l'agriculture et de la pêche aux élèves des établissements de l'enseignement agricole public et privé,

2.5 Décisions d'opposition à la formation des apprentis,

2.6 Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

2.7 Arrêté départemental fixant les conditions d'application du programme départemental pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales,

2.8 Décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),

2.9 Décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle,

2.10 Décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés,

2.11 -Décision juridique individuelle d'octroi d'une aide au titre du plan végétal pour l'environnement.

3) Organismes professionnels agricoles :

3.1 Décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental (agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc...).

3.2 Décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),

3.3 Présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

3.4 Décisions relatives à l'agrément des GAEC.

4) Production agricole :

4.1 Décisions relatives aux aides compensatoires et primes accordées dans le cadre de la politique agricole commune,

4.2 Décisions relatives aux droits à prime (PMTVA, PBC, etc) à titre définitif ou temporaire,

4.3 Décisions relatives aux références laitières (attribution, transfert, répartition, etc) et mutations foncières correspondantes,

4.4 Décisions relatives aux programmes opérationnels et aux fonds opérationnels des organisations de producteurs dans le cadre de l'OCM fruits et légumes,

4.5 Décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles,

4.6 Décisions relatives à l'aide à la cessation d'activité laitière,

4.7 Arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales,

4.8 Présidence du comité départemental d'expertise,

4.9 Constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole,

4.10 Saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricoles,

4.11 Arrêté ouvrant droit aux prêts spéciaux à taux bonifiés dans le cadre des calamités agricoles,

4.12 Décisions individuelles relatives aux prêts et indemnités dans le cadre des calamités agricoles,

4.13 Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

4.14 Arrêté de subvention d'une aide au titre de l'agriculture raisonnée.

5) Industries agricoles et alimentaires :

5.1 Décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.

6) Baux ruraux :

6.1 Constatation de l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes,

6.2 Dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices,

6.3 Contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme,

6.4 Décisions relatives à la résiliation des baux ruraux,

6.5 Décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur,

6.6 Décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.

7) Protection des végétaux :

7.1 Mesures concernant la protection des végétaux notamment celles fixant les modalités de mise en œuvre des traitements, la fixation des aires géographiques dans lesquelles la lutte est obligatoire ainsi que les mesures spécifiques à prendre en cas d'urgence,

7.2 Mesures de contrôle liées à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques herbicides pour le désherbage du riz adventice (crodo).

8) Viticulture :

8.1 Fixation de la période des vendanges,

8.2 Fixation des dates limites pour les dépôts des déclarations de récolte pour les vins de consommation courante et à appellation d'origine,

8.3 Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vin de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe),

8.4 Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,

8.5 Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,

8.6 Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine.

9) Oléiculture :

9.1 Fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.

TITRE V – EN MATIERE DE STATISTIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE

1) Etablissement et diffusion des statistiques agricoles pour la mise en œuvre du programme d'enquête publique établi par le conseil national de la statistique avec notamment l'application de la loi n° 51.711 modifiée du 7.06.51 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.

2) Réalisation de travaux statistiques en réponse aux besoins locaux d'information chiffrée, exprimés notamment par les collectivités, administrations et organisations professionnelles.

TITRE VI – EN MATIERE DE PROTECTION ET DE LA FAUNE SAUVAGE

1) Chasse :

1.1 Attestation de meutes (chasse à coure),

1.2 Attribution de plan de chasse (général et individuels),

1.3 Autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol,

1.4 Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée,

1.5 Autorisation préfectorale individuelle de chasse à l'approche ou à l'affût au grand gibier et au sanglier (période d'ouverture anticipée),

1.6 Vénérerie du blaireau,

1.7 Suspension de l'exercice de la chasse en application de l'article R.224-9 du code de l'environnement en ce qui concerne les périodes de gel prolongé.

2) Régulation des animaux malfaisants ou nuisibles :

2.1 Autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers,

2.2 Décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit,

2.3 Autorisation individuelle de régulation par tir des espèces d'animaux classées nuisibles par arrêté préfectoral,

2.4 Destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées citées dans l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 et la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002,

2.5 Destruction d'espèces protégées relevant de la compétence préfectorale au titre de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 (annexe 7).

3) Elevage de gibier dont la chasse est autorisée :

3.1 Certificat de capacité,

3.2 Autorisation d'ouverture d'un établissement,

3.3 Autorisation de transport de gibier vivant,

3.4 Arrêté de fermeture d'élevage,

3.5 Arrêté de retrait d'agrément d'élevage.

4) Chasse traditionnelle :

4.1 Autorisation de reprise et déplacement de lapins,

4.2 Autorisation de furetage,

4.3 Autorisation relative à l'emploi des gluaux,

4.4 Fixation des dates pour l'emploi des gluaux,

4.5 Autorisation de transport d'appelants vivants,

4.6 Récépissé de déclaration de hutte,

4.7 Autorisation de déplacement de hutte.

5) Activités scientifiques :

5.1 Autorisation de capture temporaire ou définitive d'espèces protégées à des fins scientifiques,

5.2 Autorisation de capture temporaire ou de transport d'espèces de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement,

5.3 Autorisation de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques,

5.4 Autorisation de capture et de marquage d'espèces protégées et d'espèces de gibier à des fins scientifiques.

6) Divers :

6.1 Autorisations d'entraînement des chiens courants ou d'arrêt,

6.2 Autorisation d'organisation de concours de chiens,

6.3 Avis sur les demandes de commissionnement des gardes-chasse.

TITRE VII – EN MATIERE DE POLICE DE LA PECHE

- 1) Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1^{ère} catégorie,
- 2) Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts,
- 3) Autorisation de capture de poissons et transport à des fins scientifiques,
- 4) Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce,
- 5) Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration,
- 6) Autorisation pour travaux en rivière,
- 7) Autorisation pour vidange de plan d'eau,
- 8) Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2^{ème} catégorie.

TITRE VIII – EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ENVIRONNEMENT

- 1) Programmes agri-environnementaux :
 - 1.1 Arrêtés fixant le règlement d'exécution des opérations locales agri-environnementales et des engagements agri-environnementaux,
 - 1.2 Décisions d'agrément individuels pour le bénéfice des aides (opérations locales agri-environnement, OGAF environnement et OGAF accompagnement, engagements agri-environnementaux), leur suspension ou leur résiliation en cas de non respect des engagements souscrits.
- 2) Contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable :
 - 2.1 Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation type et des contrats d'agriculture durable-type,
 - 2.2 Décisions d'agrément individuels des contrats territoriaux d'exploitation, des contrats d'agriculture durable et de suspension des aides y afférent en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du dit contrat,
 - 2.3 Arrêtés de subvention sur les crédits d'animation du fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation et du fonds de financement des contrats d'agriculture durable.

TITRE IX – DANS LE CADRE DE L'INGENIERIE PUBLIQUE

1) Signature, après accord préalable du préfet, des documents de candidature et d'offre valant engagement de l'Etat, pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit le montant de la rémunération envisagée. Le préfet sera saisi par une fiche de déclaration d'intention de candidature. L'absence de réponse sous huit jours vaudra accord tacite,

2) Après acceptation de l'offre par la collectivité, signature des documents de gestion du marché, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées. Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie SEILLAN, la délégation de signature sera exercée par :

A – M. Hervé BRULÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur délégué auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône.

B - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie SEILLAN et de M. Hervé BRULÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Francis SUSINI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :
- Mme Marie-Line TOS, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :
- M. Gilbert SARLAT, attaché administratif principal et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :
- M. Dominique PORTEHAULT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :
- M. Marc BEAUCHAIN, agent contractuel de classe fonctionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :
- M. Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 3: Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

- M. Gilbert SARLAT, attaché administratif principal pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1^{er}, titre I

- M. Loïc GARANDEAU, directeur adjoint du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi et de la politique sociale agricole, pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1^{er}, Titre I-1,

- M. Dominique PORTEHAULT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1^{er}, titre III.

- Mme Marie-Line TOS, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1^{er}, titre IV, alinéas 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.8, 4.9, 4.12, 4.13, 4.14, 8.1, 8.2, 9.1.

- M. Francis SUSINI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de la forêt et de l'eau, pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1er, titre II-6, titre VI, alinéas 1.1, 1.3, 1.5, 2.1, 2.3, 3.3, 4, 5.2, 5.3, 5.4, 6 titre VII, alinéas 1, 3, 8.

- M. Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1er titre I-1 et titre IX.

Article 4: La notification des décisions énumérées à l'article 1^{er}, titre IV, alinéas 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 (autorisation de plantations et replantations de vignes) est confiée à M. Jean-Yves HUGUET, délégué régional de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces notifications seront signées par M. Alain GONORD ou Mme Florence BRUNIER.

Article 5 : l'arrêté n° 2006 48-1 du 17 février 2006 est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2006

Le Préfet

Signé : Christian FREMONT

Avis et Communiqué



**CENTRE HOSPITALIER
DU PAYS D'AIX**

Direction des Ressources Humaines

Formation concours et examens

Affaire suivie par : Mme OLIVERI

Tél: 04 42 33 51 22 Télécopie:04 42 33 91 10

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS

DES SAGES-FEMMES

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 1 poste de Sage-Femme, au Centre Hospitalier du Pays d'Aix (Bouches-du-Rhône), conformément au décret n°89-611 du 1^{er} septembre 1989, modifié par le décret n°91-395 du 24 avril 1991, portant statuts particuliers des Sages-Femmes de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent se présenter au concours sur titres, les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356-2 (3°) du Code de la Santé Publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de Sage-Femme délivrée par le Ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L.356, et âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le dossier d'inscription doit être retiré sur demande écrite à compter du 27 novembre 2006 jusqu'au 26 décembre 2006, et retourné complet et accompagné des pièces justificatives complémentaires demandées, par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), avant le 4 janvier 2007 minuit, dernier délai au :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix

**Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

Aix en Provence, le 17 novembre 2006

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

M. HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX1



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

ORDRE DU JOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2006

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2006 (transmis le 27 juillet 2006)

INFORMATION Composition du Conseil d'Administration (arrête A.R.H. du 13 octobre 2006)

COMMUNICATION Délégation de signature de Décision n° 324 du 28 juillet 2006
Décision n° 332 du 9 août 2006
Décision n° 395 du 18 septembre 2006
Décision n° 442 du 10 octobre 2006

STRATEGIE

INFORMATIONS n° 1 : Bilan standardisé des activités de lutte contre les infections nosocomiales – année 2005

INFORMATIONS n° 2 : Augmentation du cadastre de l'unité d'oncologie de l'Hôpital Nord de 10 à 22 lits

INFORMATIONS n° 3 : Plan Blanc d'établissement administration centrale version actualisée compte tenu du nouveau cadre juridique (loi du 9 août 2004, décret d'application du 30 décembre 2005)

COMMUNICATIONS n° 1 : Certifications – AP-HM

AFFAIRES MÉDICALES

DELIBERATIONS :

AM 1 **Changement d'intitulé du Service de Neurologie de l'Hôpital de la Timone**

- AM 2 **Demande de mise en disponibilité d'un Praticien des Hôpitaux à Temps Partiel, Docteur Jean-Luc BELAUBRE-SARRA-GALLET, Service de Psychiatrie Générale – (Docteur SAMUELIAN) – Hôpital de la Timone, effet au 1/11/2006**
- AM 3 **Demande de mise en disponibilité d'un Praticien des Hôpitaux à Temps Partiel, Docteur Jean-Philippe TORRE, Service de Santé Publique et d'Information Médicale – Professeur M. FIESCHI - Hôpital de la Timone, effet au 30/11/2006**
- AM 4 **Demande de renouvellement de détachement d'un Praticien des Hôpitaux à Temps Plein, Dr Régine BARRUET – Service de Médecine Pénitentiaire – Docteur Anne GALINIER - Hôpital Sainte-Marguerite effet au 1/12/2006**
- AM 5 Activité libérale : nouveaux contrats
- AM 6 **Renouvellement d'attribution de responsabilités d'unités fonctionnelles**
- AM 7 **Demande de prolongation de disponibilité d'un praticien hospitalier à temps plein : Docteur Paul ELIAS - Département d'Anesthésie Réanimation - Hôpital de la Conception**

DOMAINES

DELIBERATIONS :

- D 1 25 et 27 boulevard Philippon – Autorisation d'achat
- D 2 Acceptation définitive du legs de Mme Veuve ROQUES née BLASCO Marie-Louise

PERSONNEL

DELIBERATION :

- P 1 Modification de la délibération P1 du 17 décembre 2004 : règlement intérieur des établissements d'accueil collectif et des services d'accueil collectif et des services d'accueil familial

FINANCES

COMMUNICATION F n° 1 Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2006 - Exécutoire

DELIBERATIONS :

- F 1 Décision modificative n°1 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2006
- F 2 Rapport préliminaire à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2007
- F 3 Admissions en non valeur

LOGISTIQUE

ARCHITECTURE

INFORMATION LA n° 1

Modificatif n°1 du programme d'investissements de travaux
2006

